

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les enseignants du
1^{er} degré de l'enseignement public

s/c mesdames et messieurs les IEN chargés
des circonscriptions du premier degré
s/c mesdames et messieurs les chefs
d'établissement

Pour information
Madame la directrice de l'INSPE

TRES SIGNALE - AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Rectorat

Division des personnels de
l'enseignement primaire
DPEP1

Affaire suivie par
Affectations-Mouvement-
Instances

Téléphone
02 62 48 10 01

Courriel
mouvement1d@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Circulaire n° 15

Objet : mouvement départemental des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2020

Référence : note de service n°2019-163 du 13/11/2019 parue au bulletin officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019.

P.J. : Guide du mouvement 2020 avec calendrier prévisionnel.

La mobilité des personnels du premier degré s'inscrit, à compter de cette année et en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, dans le cadre fixé par les lignes directrices de gestion académiques, LDGA, elles-mêmes étant une déclinaison locale des lignes directrices de gestion ministérielles parues au Bulletin Officiel de l'éducation nationale n°10 du 14/11/2019.

Le guide ci-joint vise à préciser les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement au titre de 2020 dans notre département, conformément aux principes arrêtés dans ces lignes directrices de gestion académiques et ministérielles.

La dynamique nationale de rénovation du processus métier se poursuit cette année encore, notamment dans l'affirmation du principe selon lequel l'**affectation à titre définitif** constitue bien la norme d'affectation, dans l'intérêt conjoint de la continuité de service et des personnels ; l'affectation à titre provisoire revêtant un caractère exceptionnel et par défaut.

Le mouvement est réalisé en une phase unique d'affectation informatisée se déroulant selon le calendrier présenté dans le guide ci-joint.

**La campagne de saisie des vœux est prévue du
13/04/2020 au 27/04/2020**

La demande de mobilité constitue un moment clé du parcours de chacun. Pour accompagner les candidats tout au long des opérations du mouvement, la cellule «info mobilité» départementale est joignable selon les modalités suivantes :

 **Messagerie électronique** : Une adresse unique mouvement1d@ac-reunion.fr

Une réponse sera faite dans les meilleurs délais. Le courrier électronique permet une traçabilité du dialogue entre les services et l'intéressé. En outre, l'administration est alors en mesure d'effectuer toutes les recherches nécessaires pour garantir au candidat une réponse complète. Enfin, l'attente téléphonique ou physique provoquée par l'afflux des demandes est évitée.

 **Accueil téléphonique** : Un numéro unique : 02 62 48 10 01

du lundi au vendredi de 13h30 à 17h00 et le mercredi de 8h30 à 12h00



Le contexte actuel nous contraint à vous demander de communiquer **par messages électroniques**. L'accueil téléphonique sera possible mais de façon plus limitée qu'habituellement, quant à l'accueil physique, il est interrompu jusqu'à nouvel ordre.

Les résultats définitifs du mouvement seront consultables à partir du 04/06/2020 dans l'application SIAM - MVT1D.

Cette circulaire, ainsi que ses annexes, sont disponibles sur le serveur académique www.ac-reunion.fr rubrique « personnel - carrière / personnel du 1er degré/Circulaires 1^{er} degré enseignement public».

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général adjoint

signé

Pierre Olivier SEMPERE

GUIDE DU MOUVEMENT 2020

Modifications de certaines règles du mouvement 2020 et calendrier	2
1. Calendrier prévisionnel – mouvement 2020.....	4
I- DÉROULEMENT DU MOUVEMENT	6
A – Participation obligatoire aux opérations du mouvement.....	6
B – Participation facultative.....	6
C – Cas particuliers.....	7
D – Modalités d'accès au Système d'Information et d'Aide pour les Mutations, SIAM – MVTID.....	7
E – Formulation des vœux.....	7
Liste 1 - Vœux précis ou géographiques.....	7
Liste 2 - Vœux larges -.....	10
F – Vérification et contestation du barème.....	14
G – Affectations.....	15
II- ÉLÉMENTS DE CLASSEMENT DES CANDIDATURES AU BAREME - PRIORITÉS LEGALES (Art. 60 Loi 84-16 du 11 janvier 1984 MODIFIÉE ET ART.25-3 DU DÉCRET N° 90-680 DU 1ER AOÛT 1990).....	16
A – Bonifications liées à la situation personnelle :.....	16
B – Bonifications liées à la situation familiale :.....	16
1. Rapprochement de conjoints pour raison professionnelle.....	16
2. Autorité parentale conjointe (APC).....	17
3. Parent isolé (PI).....	17
C – Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel :.....	17
1. Éducation prioritaire REP/REP+.....	17
2. Écoles en " zone rurale isolée".....	17
3. Écoles situées dans la zone EST du département rencontrant des difficultés particulières de recrutement.....	17
4. Fidélité au poste :.....	18
5. Ancienneté générale de service : prise en compte dans les conditions décrites dans le tableau des barèmes.....	18
6. Affectation sur un poste supprimé dans le cadre de la carte scolaire : cf infra « Mesures de carte scolaire ».....	18
D – Caractère répété de la demande.....	18
E – Mesures de carte scolaire (MCS).....	18
III- TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ÉLÉMENTS DE CLASSEMENT DES CANDIDATS ET DE LEURS VALORISATIONS.....	23
A – Les barèmes.....	23
B – Récapitulatif des priorités appliquées aux vœux en fonction des exigences du poste :.....	29
IV- CONDITIONS D'AFFECTATIONS	31
A – Postes spécifiques (ou à exigences particulières) nécessitant la détention d'une spécialisation, une inscription sur liste d'aptitude, ou l'agrément d'un organisme et autres situations particulières – participation au mouvement obligatoire –.....	31
B – Postes spécifiques – ou à exigences particulières – nécessitant un entretien devant une commission et participation au mouvement.....	33
C – Postes spécifiques (ou à exigences particulières) nécessitant un entretien devant une commission (1 poste / 1 personne) et dont l'affectation est prononcée hors mouvement.....	35
D – Précisions concernant certains postes.....	37
1. Poste de titulaire remplaçant :.....	37
2. Poste de titulaire de secteur :.....	37
3. Poste de titulaire de zone départementale (ZD).....	37
4. Poste de décharge de direction :.....	38
5. Poste de direction :.....	38
6. Poste de maître formateur :.....	39
7. Poste ATICE :.....	39
8. Poste de conseiller pédagogique :.....	39
9. Poste en unité localisée pour l'inclusion scolaire en école (ULIS école).....	39
10. Unité Localisée pour l'inclusion scolaire en collège ou lycée (ULIS collège, ULIS lycée) :.....	40
11. Poste en Section d'enseignement général, professionnel et adapté SEGPA de collège :.....	40
12. Poste en établissements et services spécialisés :.....	40
13. L'attention des enseignants est appelée sur les spécificités des classes suivantes :.....	40
14. Particularités des postes situés dans le cirque de Mafate :.....	40
15. Poste d'adjoint en Classe à Horaires Aménagés - Musique (CHAM) :.....	41
V- FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE.....	41

Modifications de certaines règles du mouvement 2020 et calendrier

Les opérations du mouvement départemental pour la rentrée 2020 s'inscrivent dans la dynamique nationale de rénovation initiée en 2019 et les lignes directrices de gestion académiques.

Rappel des dispositions 2019	Ce qui change en 2020
Rapprochement de conjoints/Autorité parentale conjointe	
Tous vœux géographiques de type "Commune" quelle que soit la nature du support concernée, sauf pour les postes de directeurs et de conseillers pédagogiques	Tous types de vœux " Commune/Ecole/Secteur... " de la commune remplissant les conditions listées dans la circulaire quelle que soit la nature du support concernée (sauf pour les postes de directeurs et de conseillers pédagogiques). Le nombre de vœux n'est pas limité, mais ils doivent absolument se suivre sans interruption à partir du vœu n°1 (cf page 10)
Parent isolé	
Aucune	Situation appréciée au 31 août 2020 : Point supplémentaire pour un parent isolé cf. la circulaire n°12 du 03/03/20
Fidélité pour exercice sur poste spécialisé du bassin EST	
Situation appréciée au 31 août 2019 : Points attribués aux enseignants certifiés ou non certifiés, affectés sur un poste spécialisé : ULIS, SEGPA, RASED, établissement spécialisé, implanté dans une des 6 communes du bassin EST (Bras-Panon, Sainte-Suzanne, Saint-André, Sainte-Marie, Saint-Benoît, Salazie, Sainte-Rose) en fonction du nombre d'années scolaires d'exercice effectif sans interruption...	Situation appréciée au 31 août 2020 : Suppression des points de fidélité sur poste spécialisé du bassin EST : Mesure transitoire : les points accumulés doivent être utilisés lors du mouvement 2020 et au plus tard au mouvement 2021 passée cette date, les anciens compteurs sont mis à 0.
Création d'une bonification de points pour affectation dans une école en "Zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ZDR"	
Aucune	L'affectation dans une des écoles situées entre SAINTE-SUZANNE et SAINTE-ROSE ouvrent droit à des points supplémentaires à partir de la 3 ^e année d'affectation.
Création d'une bonification de points pour affectation dans une école en "Zone rurale isolée ZDI"	
Aucune	L'affectation dans une des écoles de Mafate ouvre droit à des points supplémentaires à partir de la 3 ^e année d'affectation.
Organisation des priorités d'affectation sur postes ASH NÉCESSITANT UN CAPPEI	
Titulaire de la certification complète dans un parcours autre que celui requis (Priorité 25)	Titulaire de la certification complète dans parcours autre que celui requis Priorité 15
Stagiaires CAPPEI année N et candidats libres au CAPPEI (Priorité 15)	Stagiaires CAPPEI année N (2019/2020) et candidats libres : Priorité 20 au mouvement n+1
Modalités d'affectation sur berceau de stage CAPPEI	
Futur stagiaire CAPPEI 2019/2020 à titre provisoire sur le support de stage (Priorité 20)	Futur stagiaire CAPPEI 2020/2021 affectation à titre provisoire sur le support de stage et transformation à titre définitif avant le mouvement de l'année 2021 à la date du 1 ^{er} septembre 2021 sous réserve de l'obtention du CAPPEI (Priorité 25)
Organisation des priorités d'affectation sur postes fléchés "langue" et en unité pédagogique pour l'accueil des élèves arrivants UPE2A 1^{er} degré	
Enseignant en attente de l'habilitation ou de la certification : (Priorité 15)	Enseignant en attente de l'habilitation ou de la certification : (Priorité 20)

Ancienneté sur poste / Affectation école "Zone à difficultés particulières de recrutement ZDR" / "Zone rurale isolée ZRI" / REP/REP+

Au 31 août 2019 :
Pas de cumul des points

Situations appréciées au 31 août 2020 :
Cumul des points

Points pour enfants

Enfants à charge âgés de **moins de 18 ans**
au 1^{er} septembre 2019
1^{er} enfant = 1,99 point

2^{ème} et 3^{ème} enfant = 1 point
par enfant

(Plafond = 3,99 points)

Enfants à charge âgés de **moins de 18 ans**
au 1^{er} septembre 2020
1^{er} enfant = 0,99 point

2^{ème} et 3^{ème} enfant = 0,5 point
par enfant

(Plafond = 1,99 point)

LISTE 2 Vœux larges - Participation obligatoire au mouvement

Cette liste 2, devra comporter au moins 2 zones infra départementales distinctes choisies parmi les 5 existantes

Cette liste 2, devra comporter obligatoirement au moins 3 vœux larges .
Si cette condition n'est pas remplie, un message apparaîtra sur l'écran :
« Attention, votre demande est incomplète en l'état :
- En cas d'absence de saisie de vœux,
- En cas de non-respect du nombre minimum de vœux larges si vos vœux saisis ne sont pas satisfaits.
Vous serez affecté(e) à TITRE DEFINITIF sur un poste resté vacant dans le département. »

1. Calendrier prévisionnel – mouvement 2020

À partir du lundi 13 avril 2020	Information des personnels touchés par une mesure de carte scolaire (MCS)
Du lundi 13 avril au matin au lundi 27 avril 2020 minuit	Ouverture de l'application SIAM - MVT1D (phase intra départementale) pour la saisie des vœux (cf page 7). http://www.ac-reunion.fr
À partir du vendredi 8 mai 2020	Visualisation dans l'application MVT1D des "Accusés de réception" récapitulant les vœux et barèmes
Du vendredi 8 mai au mardi 18 mai 2020	Vérification en ligne des barèmes par les candidats et contestations éventuelles. : https://bv.ac-reunion.fr/dpep
Du vendredi 22 mai au lundi 25 mai	<i>Visualisation des barèmes définitifs dans l'application MVT1D</i>
Jeudi 04 juin 2020	Résultats du mouvement
Du lundi 15 juin au samedi 27 juin 2020	Traitement avec les IEN des affectations à l'année des T.S et ZDA

Situations particulières

Demands d'octroi :

Les demandes ci-dessous doivent être transmises par la voie hiérarchique par mail au secrétariat de la DPEP dans les délais infra, afin de garantir le remplacement en temps utile et préserver ainsi la continuité du service.

- disponibilité : **10 avril 2020**
- détachement : **10 avril 2020**
- allègement de service : **8 mai 2020** (contacter le correspondant handicap joignable au 02 62 48 12 07 mail : correspondant-handicap@ac-reunion.fr)

Demands de réintégration :

Les enseignants en **congé parental**, en **disponibilité** ou en **détachement** souhaitant réintégrer à la rentrée 2020, doivent adresser une demande en ce sens par mail au secrétariat de la DPEP **au plus tard le 13 avril 2020**. En effet, les enseignants concernés doivent obligatoirement participer au mouvement départemental pour obtenir une affectation à la rentrée 2020. Or, l'accès au serveur de saisie des vœux SIAM - MVT1D n'est autorisé qu'aux enseignants placés en réintégration au préalable.

Un enseignant ayant constitué un dossier de départ à la retraite à la rentrée 2020 perd son poste qui devient vacant au mouvement 2020. En cas d'annulation de départ à la retraite après l'ouverture du serveur SIAM MVT1D, l'enseignant ne récupère pas son poste et se verra proposer une affectation à titre provisoire.

I- DÉROULEMENT DU MOUVEMENT

A – Participation obligatoire aux opérations du mouvement

- Les instituteurs et professeurs des écoles, affectés à titre provisoire en 2019-2020 y compris ceux qui exercent dans un établissement du second degré. **Sont notamment concernés les lauréats des concours 2019, professeurs des écoles stagiaires en 2019-2020 ;**
- Les instituteurs et professeurs des écoles touchés par une mesure de carte scolaire
- Les futurs stagiaires CAPPEI retenus pour effectuer le stage en 2020-2021 ;
- Les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département à la rentrée 2020 à la suite du mouvement interdépartemental;
- Les instituteurs et professeurs des écoles en congé longue durée (CLD) n'ayant plus d'affectation et ayant reçu, à la date de saisie des vœux, une **décision rectoriale** de reprise à la rentrée scolaire 2020;
- Les instituteurs et professeurs des écoles réintégrés après détachement, disponibilité, troisième période de congé parental, à condition d'avoir transmis une demande de réintégration au plus tard le 13 avril 2020;
- Les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre provisoire suite à une révision d'affectation au cours de l'année 2019-2020.

Précisions

Les enseignants en congé parental, titulaires d'une affectation définitive à la date de leur départ, ne perdent leur affectation qu'à l'issue de la deuxième période de congé parental, quand ils la prolongent par une troisième période de congé parental, même s'ils ne vont pas au terme de cette troisième période. En revanche, s'ils réintègrent à l'issue de la seconde période de congé parental, leur affectation est conservée. En conséquence, ils n'ont obligation de participer au mouvement départemental que s'ils se trouvent en fin de troisième période.

*Les enseignants du premier degré ayant réussi un concours ou intégrés par liste d'aptitude dans un autre corps sont détachés en qualité de stagiaire dans cet autre corps et **perdent le bénéfice de leur affectation.***

B – Participation facultative

Peuvent participer au mouvement tous les personnels affectés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation ou qui souhaitent demander un temps partiel incompatible avec leur fonction actuelle (directeur, titulaire remplaçant, poste à profil). Ceux qui n'obtiennent pas satisfaction au terme du mouvement sont maintenus sur le poste qu'ils occupaient précédemment à titre définitif.

Tout changement de nature de poste au sein d'une même école nécessite de participer au mouvement. Un poste d'adjoint en classe maternelle et un poste d'adjoint en classe élémentaire dans une même école sont de nature différente. Seule une participation au mouvement permet de passer de l'un à l'autre. En revanche, l'attribution des classes relève de la compétence du directeur d'école après avis du conseil des maîtres.

C – Cas particuliers

Ne participent pas au mouvement :

- Les enseignants qui réintègrent le département à une date postérieure au **1^{er} septembre 2020** suite à un détachement ou une affectation en COM. Ils seront réintégré de plein droit et affectés à titre provisoire sur un poste du département en cours d'année scolaire. Ils devront participer au mouvement pour la rentrée scolaire suivante (2021-2022) ;
- Les personnels en congé de longue durée n'ayant pas encore reçu, à la date de saisie des vœux, une **décision rectoriale** de reprise à la rentrée 2020. Ils feront l'objet d'une affectation à titre provisoire compatible avec leur situation personnelle, sous réserve des nécessités de service ;
- Les personnels qui, à la date du 1er septembre 2020, seront en position de détachement, de congé parental ou de disponibilité .

D – Modalités d'accès au Système d'Information et d'Aide pour les Mutations, SIAM – MVT1D

Les enseignants du département :

Les enseignants du département devant ou souhaitant participer au mouvement saisissent leurs vœux exclusivement via Internet à l'adresse suivante : <http://www.ac-reunion.fr> du **13/04/2020 au 27/04/2020**.

L'accès à I-prof se trouve sur Metice. La connexion se fait à l'aide du nom de compte utilisateur et du mot de passe de chacun.

L'application est ouverte 15 jours. Il est conseillé de ne pas attendre les derniers jours avant la fermeture de l'application pour s'inscrire afin de disposer d'un délai en cas de difficultés (NUMEN, etc.) et en raison de l'encombrement possible du serveur, pouvant entraîner la non prise en compte de la demande.

En cas d'oubli de son login (compte utilisateur ou mot de passe), les candidats au mouvement consulteront la « page d'information » qui leur permettra d'accéder à la « recherche compte utilisateur ». Ils pourront alors taper leur NUMEN en majuscule et leur date de naissance, les informations du compte utilisateur seront alors transmises. Par défaut, le mot de passe est le NUMEN de chacun.

ATTENTION : Si l'enseignant a modifié son mot de passe, il doit continuer à l'utiliser pour toute nouvelle connexion à IPROF.

Une fois dans l'application, cliquer sur le bouton :



Puis sur le lien "S.I.A.M." pour accéder à l'application S.I.A.M. premier degré.

Les enseignants qui intègrent le département :

Les personnels qui intègrent le département à la suite du mouvement interdépartemental doivent :

- Se connecter à i-prof via le site internet de leur académie d'origine pour la saisie de leurs vœux ;

E – Formulation des vœux

Liste 1 - Vœux précis ou géographiques

Tout enseignant, participant obligatoire ou non, pourra formuler jusqu'à 40 vœux. Ils sont exprimés pour une nature de support donnée (directeur, adjoint, titulaire remplaçant...). Ils peuvent porter sur un **poste précis** ou sur une **zone géographique** pour une nature de support donnée.

- Un vœu **sur un secteur d'une commune** permet, pour une nature de support donnée, de postuler sur toutes les écoles implantées dans la partie de la commune qui constitue le secteur ;
- Un vœu **sur une commune** permet, pour une nature de support donnée, de postuler pour toutes les écoles de la commune ;
- Un vœu **sur un regroupement de communes** permet, pour une nature de support donnée, de postuler sur toutes les écoles des différentes communes qui constituent le regroupement. Les regroupements de communes sont listés ci-dessous ;
- Un vœu **sur le département** permet, pour une nature de support donnée, de postuler sur toutes les écoles du département.

Précisions concernant le classement alphabétique des communes :

- Les écoles de la commune de Petite-Île se trouvent dans ==> PETITE ILE
- Celles de Trois-Bassins, dans ==> LES TROIS-BASSINS
- Celles de la Plaine des Palmistes, dans ==> LA PLAINE DES PALMISTES
- Celles du Tampon, dans ==> LE TAMPON
- Celles de la Possession, dans ==> LA POSSESSION
- Celles du Port, dans ==> LE PORT
- Celles des Avirons, dans ==> LES AVIRONS

Cartographie des regroupements de communes :

Nom du regroupement de communes	Communes composant le regroupement
EST	BRAS PANON
	PLAINE DES PALMISTES
	SAINT BENOIT
	SAINTE ROSE
NORD-EST	SAINT ANDRE
	SALAZIE
	SAINTE SUZANNE
NORD	SAINT DENIS
	SAINTE MARIE
OUEST	LA POSSESSION (HORS MAFATE) LE PORT SAINT PAUL (HORS MAFATE) TROIS BASSINS
SUD-OUEST	LES AVIRONS ETANG SALE SAINT LEU SAINT LOUIS
SUD	ENTRE DEUX LE TAMPON SAINT PIERRE PETITE ILE
GRAND SUD	SAINT JOSEPH
	SAINT PHILIPPE

Une liste générale des postes est consultable dans SIAM.

Tous les postes, qu'ils soient publiés «vacants» ou «susceptibles d'être vacants» peuvent être demandés. Il est vivement conseillé de ne pas se limiter aux postes publiés «vacants».

a) Sont déclarés «susceptibles d'être vacants» :

- **TOUS** les postes du département, occupés à titre définitif par les enseignants en 2019-2020.

b) Sont publiés « vacants » :

- Les postes du département restés vacants à l'issue du mouvement 2019 et sur lesquels des enseignants ont été affectés à titre provisoire ;
- Les postes libérés à la rentrée scolaire 2020 ou dans le courant de l'année 2019-2020 par des départs à la retraite, des disponibilités, le mouvement interdépartemental, des congés de longue durée, certains congés parentaux ainsi que les postes ouverts à la rentrée 2020, après avis du CTA.

c) Vœux dans le cadre du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe et en qualité de parent isolé (voir circulaire n°12 du 03 mars 2020 et page 16 supra) :

6 points sont attribués (hors poste de directeur et de conseiller pédagogique) **sans limitation du nombre de vœux.**

Pour que les points vous soient attribués :

Le nombre de vœux pouvant être bonifiés n'est pas limité, mais ils doivent absolument se suivre sans interruption à partir du vœu n°1 et concerner la commune remplissant les conditions prévues dans la circulaire n°12 (commune d'exercice du conjoint ...).

Exemples :

1/ conjoint dont la commune d'exercice est ST PAUL:

vœu n°1 **Ecole XX ULIS St Paul**

vœu n°2 **Commune St Paul poste adjoint ECMA**

vœu n°3 **Ecole YY Adjoint élémentaire St Paul**

vœu n°4 Commune de St Leu poste adjoint ECMA

vœu n°5 Commune St Paul BRIGADE

Les 6 points seront ajoutés uniquement pour les vœux n° 1 / 2 / 3

2/ conjoint dont la commune d'exercice est St Paul:

vœu n°1 Ecole XX de St Leu poste adjoint ECMA

vœu n°2 Ecole XX St Paul poste Brigade

vœu n°3 Ecole XX St Paul poste adjoint ECEL

vœu n° 4 Commune St Paul BRIGADE

Aucun point ne sera ajouté au barème puisque le 1^{er} vœu ne concerne pas la commune du rapprochement de conjoints

* **précisions sur la commune concernée** : il s'agit de celle où exerce le conjoint pour les rapprochements de conjoints, ou de résidence de l'enfant mentionnée dans le jugement, selon la situation du parent isolé

d) Poste d'adjoint en classe maternelle en école élémentaire : cas des écoles dites «primaires»

L'affectation à l'issue du mouvement sur un poste d'adjoint de classe maternelle (ECMA) situé dans une école primaire, ne garantit pas à l'enseignant d'exercer effectivement en classe maternelle. En effet, les flux d'élèves qui ne sont réellement connus qu'à la rentrée, peuvent contraindre à la transformation du support en classe élémentaire, avec l'accord de l'IEN.

Les enseignants sont priés de se renseigner auprès des directeurs des écoles pour connaître la structure de l'établissement.

e) Enseignants qui seront en stage de préparation au CAPPEI en 2020-2021

Ils doivent formuler des vœux correspondant à leur parcours. Les vœux correspondant à d'autres parcours ou sur des postes non spécialisés ne seront pas traités lors du mouvement 2020.

Liste 2 - Vœux larges -

Pour les enseignants, dont la participation au mouvement est obligatoire, la saisie des vœux s'organise sur deux listes successives. En plus de la liste 1 accessible à tout participant au mouvement, l'enseignant en mobilité obligatoire a accès à une liste 2 constituée uniquement de vœux larges qu'il devra **obligatoirement** renseigner en formulant **au moins 3 vœux.**

Un vœu large est la combinaison d'une zone infra départementale parmi les 5 existantes dans le département (voir carte et tableau ci-dessous), et d'un regroupement de MUG parmi les 2 proposés (Remplacement et ASH). Les regroupements de MUG, « Mouvement Unité de Gestion », sont des regroupements de natures/spécialités de supports.

Cette liste 2, devra comporter **au moins 2 zones infra départementales distinctes** choisies parmi les 5 existantes .

ATTENTION :

1/Si au moins 3 vœux larges sont validés : la liste 2 est complète :

Dans ce cas, si les vœux saisis ne sont pas satisfaits, l'enseignant sera affecté à **titre provisoire** sur un poste resté vacant dans le département:

2/ La liste 2 est incomplète dans les situations suivantes :

- En cas d'absence de saisie de vœux,
- En cas de non-respect du nombre minimum (3 vœux larges)

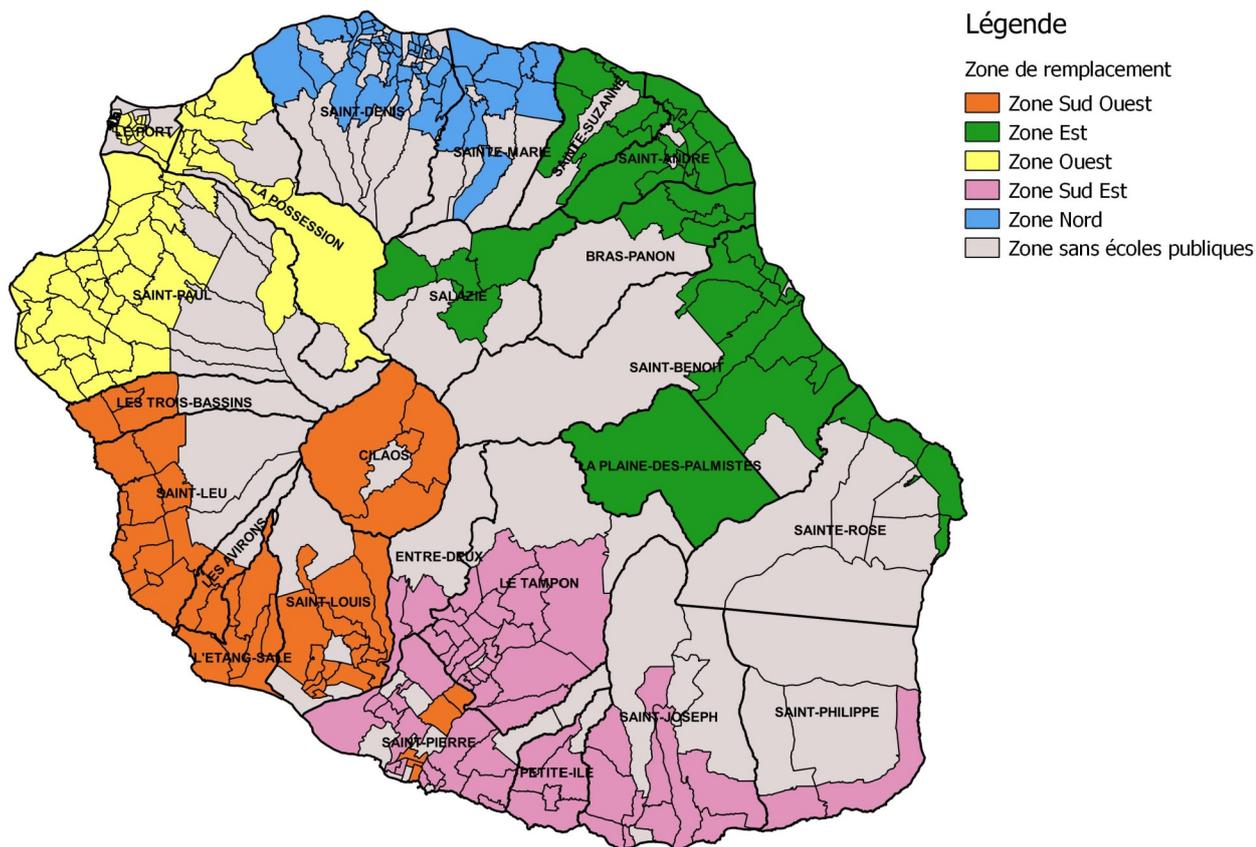
Dans ce cas, si les vœux saisis ne sont pas satisfaits, l'enseignant sera affecté à **titre définitif** sur un poste resté vacant dans le département (sauf l'enseignant ne remplit pas les conditions liées à ces postes , ASH par exemple):

CARTOGRAPHIE DES ZONES INFRA DÉPARTEMENTALES

- 2 regroupements de MUG :
- Remplacement/REMP
- ASH



Carte des zones de remplacement en vigueur à compter de la rentrée 2018/2019
(à titre indicatif)



Division des structures et des moyens - DSM4 - Rectorat de la Réunion

Listes des communes de la zone infra départementale Sud	Listes des communes de la zone infra départementale Sud-Ouest	Listes des communes de la zone infra départementale Ouest	Listes des communes de la zone infra départementale Nord	Listes des communes de la zone infra départementale Est
Saint-Philippe	Trois-bassins	La Possession (hors Mafate)	Sainte-Marie	Sainte-Suzanne
Saint-Joseph	Saint-Leu	Le Port	Saint-Denis	Saint-André
Petite-Ile	Les Avirons	Saint-Paul (hors Mafate)		Bras-Panon
Le Tampon	Etang-Salé			Saint-Benoît
Entre-Deux	Saint-Louis			Salazie
Saint-Pierre	Ciloas			Plaine Des Palmistes
				Sainte-Rose
<p>2 regroupements de MUG (natures de postes) sont proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • REMPLACEMENT (tous postes de titulaire remplaçant, de titulaire départemental et de titulaire de secteur) • ASH (tous postes de l'ASH) 				

Conseils pour la formulation des vœux

Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir une affectation à titre définitif sur un des vœux qu'ils auront sélectionnés en liste 1, il est vivement conseillé aux enseignants ayant un faible barème :

- *d'étendre leurs vœux à des postes situés dans des secteurs géographiques déficitaires tels que les communes du bassin Est du département ;*
- *de formuler des vœux géographiques les plus larges et étendus possibles ;*
- *de formuler des vœux sur plusieurs natures de support différentes, notamment sur les postes de titulaire de secteur et de titulaire départemental (voir page 37), les postes de décharge de direction et les postes d'enseignants spécialisés au cas où ceux-ci ne seraient pas attribués à des personnels spécialisés faute de candidats.*

Cette stratégie permet à l'enseignant doté d'un faible barème d'être acteur de sa mobilité. La mobilité d'un enseignant doit être le résultat d'un acte individuel. Il appartient à chacun de hiérarchiser ses vœux en tenant compte des contraintes professionnelles qui s'imposent à tous, notamment le fait que certains postes et certaines communes de l'île ne sont pas accessibles aux candidats à faible barème.

Si l'algorithme n'a pas pu attribuer un poste issu de la liste 1 à un enseignant en mobilité obligatoire, il passera à l'étude des vœux larges saisis par l'enseignant dans sa liste 2.

Afin d'augmenter ses chances d'obtenir une affectation lors de cette 2^e étape au cours de laquelle l'enseignant reste «acteur» de ses choix, il est vivement conseillé de classer la totalité des 5 zones infra départementales proposées, dans l'ordre de préférence qui est propre à chaque enseignant.

Il appartient à chaque enseignant de préparer la saisie de ses vœux en identifiant le **numéro du poste sollicité** (de 1 à 4 chiffres maximum). **Seul ce code sera demandé lors de la saisie.**

Les conditions d'obtention de certains postes ainsi que les modalités d'affectation qui s'y attachent sont précisées dans le paragraphe III (page 31).

SURTOUT ne pas saisir parmi vos vœux votre poste actuel quand vous y êtes affecté à titre définitif sauf dans le cadre d'une mesure de carte scolaire. En effet, un collègue dont le barème ou le régime de priorités est supérieur au vôtre risque d'y être affecté ce qui vous ferait perdre votre poste.

Il est primordial de prendre connaissance des caractéristiques de certains postes avant de formuler ses vœux (**SEGPA, ULIS, UPE2A, fonctions pédagogiques exceptionnelles, REP+, REP, etc....**), notamment en se référant aux informations données au III (page 31) et à la circulaire relative aux postes à profil. Le choix d'exercer sur ce type de postes ou même seulement dans les écoles où ils sont implantés doit être l'expression de la volonté individuelle de participer activement au projet d'école qui est à l'origine de l'implantation de ces postes particuliers. SIAM est **une application "évolutive"**: au cours de la campagne de saisie des vœux, les caractéristiques de certains postes

peuvent être modifiées (postes devenant vacants suite à un départ à la retraite tardif ou encore modification d'option pour un poste spécialisé, etc. ...): même si de telles modifications sont marginales, il est préférable de consulter le serveur tout au long de la campagne.

N'attendez pas le dernier jour d'ouverture pour saisir vos vœux (du 13 avril au 27 avril 2020), le serveur risque d'être saturé. Après la date de clôture du serveur, il n'est plus possible de modifier ni d'annuler les vœux saisis.

F – Vérification et contestation du barème

Chaque enseignant accède à son « accusé de réception avec barème » sur l'application MVT1D à partir du **8 mai 2020**. Il y vérifie son barème et formule éventuellement une demande de modification **entre le 8 mai et le 18 mai 2020**, exclusivement via l'application prévue à cet effet :

<https://bv.ac-reunion.fr/dpep/>

G – Affectations

1. Modalités d'affectation :

- L'affectation à titre définitif (TD) :

Trois conditions doivent être réunies pour qu'une affectation à titre définitif puisse être prononcée :

- Le poste aura été publié au mouvement (vacant ou susceptible de l'être) ;
- Le candidat aura formulé un vœu sur le poste en question (poste précis ou géographique ou encore vœu large de la liste 2) ;
- Le candidat remplit les conditions exigées pour occuper le poste (diplôme, certification, avis favorable d'une commission, inscription sur une liste d'aptitude, etc....)

Une affectation à titre définitif **permet** :

- de consolider l'équipe pédagogique ;
- d'acquérir et de capitaliser des points d'ancienneté sur poste ;
- d'ouvrir droit à une demande de remboursement des frais de changement de résidence.

Une affectation à titre définitif **n'empêche pas** :

- de demander à nouveau sa mutation dès l'année suivante si l'enseignant le désire.

- La ré-affectation (REA) : la réaffectation permet à l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire d'être réaffecté à titre définitif (cf. règles sur les mesures de carte scolaire) tout en conservant l'ancienneté acquise sur le poste qui a été supprimé, ainsi que les points REP/REP+ Ecole en zone à difficultés particulières de recrutement (ZDR), Ecole en zone rurale isolée (ZRI), s'il est de nouveau affecté dans un établissement de même catégorie (cf. page 20).

- L'affectation à titre provisoire (PRO) : elle est prononcée, dans tous les autres cas, pour la durée de l'année scolaire. L'enseignant affecté à titre provisoire a donc obligation de participer au mouvement l'année suivante. **Cette modalité d'affectation ne permet pas d'engranger des points d'ancienneté sur poste.**

- L'affectation à l'année (AFA) : concerne un enseignant affecté à titre définitif qui est autorisé pour une année scolaire à exercer sur un poste autre que celui sur lequel il est affecté. Au terme de l'année scolaire, il retrouve son affectation d'origine.

2. Quotité d'affectation et quotité d'exercice à temps partiel :

L'affectation à titre définitif des personnels enseignants du premier degré est toujours d'une quotité de 100%. Si un enseignant sollicite et obtient l'autorisation d'exercer à temps partiel, la quotité d'occupation du poste est provisoirement inférieure à 100%. L'enseignant retrouve cependant la faculté d'occuper ce poste à 100% dès son retour à temps complet. Par conséquent, un arrêté d'affectation à titre définitif à 100% est envoyé à l'intéressé à l'issue des opérations du mouvement (ce qui ne signifie nullement que sa demande de temps partiel aurait été rejetée) et il reçoit également un arrêté d'exercice des fonctions à temps partiel précisant sa quotité d'exercice.

Les enseignants doivent rejoindre l'affectation qui leur est attribuée à l'issue des opérations du mouvement. Aucun refus ni changement de poste n'est admis sauf événement grave et imprévisible dont la preuve devra être apportée. Les échanges de postes à l'issue du mouvement ne sont pas autorisés et il est inutile d'en faire la proposition.

II- ÉLÉMENTS DE CLASSEMENT DES CANDIDATURES AU BAREME - PRIORITÉS LEGALES (ART. 60 LOI 84-16 DU 11 JANVIER 1984 MODIFIÉE ET ART.25-3 DU DÉCRET N° 90-680 DU 1ER AOÛT 1990)

CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS, L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE ET LA QUALITÉ DE PARENT ISOLE, SEULES SERONT ÉTUDIÉES LES DEMANDES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE SAISIE ANTICIPÉE SELON LES MODALITÉS ET LE CALENDRIER FIXÉS PAR LA CIRCULAIRE N° 12 DU 03 MARS 2020 RELATIVE AUX DEMANDES DE BONIFICATION DE BARÈME AU MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ AUX TITRES DE LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH), DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS, DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE ET DE LA SITUATION DE PARENT ISOLÉ POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2020

A – Bonifications liées à la situation personnelle :

1. Une bonification de 15 points est attribuée d'office à tous les vœux du candidat lorsqu'il est lui-même **bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)**.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les 300 points attribués au titre du handicap dans les conditions ci-dessous

2. Une bonification de 300 points au titre du **handicap** de l'enseignant, du conjoint ou d'un enfant en situation de handicap ou de grave maladie sur dossier médical par le médecin conseiller technique du recteur

Les vœux au titre desquels la bonification est sollicitée doivent avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de la personne handicapée. Ainsi, lorsque le projet est de rapprocher le lieu d'exercice du domicile de l'enseignant, la bonification RQTH ne sera appliquée que sur les seuls vœux qui permettent effectivement ce rapprochement géographique.

Cette bonification de points au titre du handicap ne peut être appliquée à un vœu sur un poste de directeur d'école de 2 classes et plus que si le candidat remplit les conditions réglementaires pour être directeur d'école. Concernant les postes de directeur entièrement déchargés, le candidat doit avoir déjà exercé dans une école bénéficiant d'une décharge complète ou doit avoir une préconisation écrite du médecin conseiller technique du recteur.

Il convient de rappeler que cette bonification est accordée dans la mesure où elle est compatible avec le bon fonctionnement du service.

B – Bonifications liées à la situation familiale :

1. Rapprochement de conjoints pour raison professionnelle

Le rapprochement de conjoints a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la personne avec laquelle il est marié ou pacsé avant le 1^{er} janvier 2020 ou en situation de vie maritale s'il a un enfant reconnu avant le 1^{er} septembre 2020. Le rapprochement est de nature professionnelle : il concerne les vœux formulés dans la commune mentionnée par le contrat de travail du conjoint comme étant son lieu d'exercice au 1^{er} septembre 2020 (voir p.10 formulation des vœux).

2. Autorité parentale conjointe (APC)

Les vœux formulés au mouvement à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant de moins de 18 ans au 01/09/2020 au domicile de chacun des parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Pour la saisie des vœux, voir p.10 (formulation des vœux).

3. Parent isolé (PI)

Les enseignants exerçant l'**autorité parentale exclusive** (un seul parent en vie ou un seul parent ayant l'autorité parentale) ayant à charge un ou des enfants de moins de **18 ans au 1^{er} septembre 2020**.

Les vœux formulés au mouvement à ce titre tendent à :

- Améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales,
- Faciliter la garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille.

Pour la saisie des vœux, voir p.10 (formulation des vœux)

C – Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel :

1. Éducation prioritaire REP/REP+

Les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles peuvent prétendre à une bonification au titre de l'éducation prioritaire REP/REP+ (voir barème page).

2. Écoles en " zone rurale isolée"

Cette terminologie indique dorénavant les écoles du cirque de Mafate (voir barème)

3. Écoles situées dans la zone EST du département rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Une Zone du département présentant des difficultés particulières de recrutement a été définie. Elle comprend tous les établissements des communes de l'Est ; de Sainte-Suzanne à Sainte-Rose. (voir barème p.25).

À partir du mouvement 2020, les bonifications suivantes sont supprimées :

- L'affectation dans une école dite "à bonification"
- La fidélité pour exercice sur poste spécialisé du bassin EST.

Une période transitoire est néanmoins mise en place :

- L'enseignant conservera les points qu'il a accumulés à la date du **31/08/2020 et pourra les utiliser uniquement aux mouvements 2020 et 2021, les compteurs au titre de ces 2 situations seront ensuite remis à 0. Les nouvelles bonifications, quant à elles commençant à agir dès 2020.**

EXEMPLES :

1^{er} exemple (école à bonification/poste spécialisé du bassin EST):

L'enseignant est affecté à l'école Le Plate à Saint LEU depuis 01/09/2017, au 31/08/2020 il a 3 ans d'ancienneté :

1/ s'il participe au mouvement 2020, il aura 12 pts de bonification

2/ s'il ne participe pas au mouvement 2020 mais qu'il participe au mouvement 2021, il aura aussi 12 pts mais aucun point supplémentaire au titre de l'année 2020/2021)

3/ s'il ne participe, ni au mouvement 2020, ni au mouvement 2021, et qu'il participe au mouvement 2022, il ne bénéficiera d'aucun point au titre des écoles "à bonification"

2^e exemple (Zone "à difficultés particulières de recrutement" communes de l'EST) :

L'enseignant est affecté depuis le 01/09/2017 dans différentes écoles de la ZONE EST qui n'étaient pas des écoles à bonification. Au 31/08/2020 il cumule 3 ans d'ancienneté sur cette zone. S'il participe au mouvement 2020, il aura 12 pts de bonification pour exercice en école située dans l'Est du département. (voir barème p.)

4. Fidélité au poste :

L'affectation à TPD ou REA durant 4 années scolaires et plus, y compris celle en cours, sur le même poste d'une école du département est bonifiée

5. Ancienneté générale de service : prise en compte dans les conditions décrites dans le tableau des barèmes

6. Affectation sur un poste supprimé dans le cadre de la carte scolaire : cf infra « Mesures de carte scolaire »

D – Caractère répété de la demande

En cas du renouvellement du même vœu de rang n°1, que celui formulé au mouvement de l'année précédente, une bonification de 2 points peut être accordée **SI ET SEULEMENT SI** ce vœu était un vœu précis (vœu établissement et même nature de support). Les vœux géographiques ne sont pas pris en compte.

E – Mesures de carte scolaire (MCS)

Les dispositions qui suivent s'appliquent en cas de suppression de poste et à défaut de poste identique vacant dans l'école à la date de présentation de la carte scolaire au comité technique académique. Elles ont pour but de préserver au mieux la situation des enseignants concernés et ne s'appliquent, dans la mesure du possible, qu'en vue de l'obtention d'un poste de même nature ou de nature équivalente.

1. Personnels concernés par une MCS

a) les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre définitif sur un poste supprimé à compter de la rentrée scolaire à venir ;

b) les directeurs d'une école où un ou plusieurs poste(s) est/sont fermé(s) à compter de la rentrée scolaire à venir, si cette fermeture a une incidence sur le régime indemnitaire et/ou sur la quotité de décharge de direction ;

c) les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre définitif sur des postes fractionnés composés de décharges de direction dont les quotités sont modifiées à la rentrée scolaire 2020.

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire sont informés à partir du 13 avril 2020 par un message mail dans leur boîte **webmail** accessible depuis <https://webmail.ac-reunion.fr>.

Remarque: les enseignants ayant été affectés sur le poste concerné par la fermeture et qui sont BOE ou qui ont obtenu ce poste dans le cadre d'une bonification au titre du handicap peuvent être touchés par une MCS, **sauf avis contraire du médecin conseiller technique du recteur qui sera automatiquement sollicité par le bureau du mouvement.**

2. Règles générales des MCS

Il est rappelé que l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire doit participer au mouvement et qu'il ne lui sera pas proposé de poste en remplacement de celui qui est supprimé.

L'enseignant en mesure de carte scolaire lors des opérations du mouvement 2019 reste prioritaire sur les postes de même nature qui deviendraient vacants dans son ancienne école (2018-2019), s'il en fait la demande expresse par courrier transmis à la DPEP avant l'ouverture du serveur SIAM, soit le 13 avril 2020.

IMPORTANT : la mesure de carte scolaire touche l'enseignant affecté à titre définitif qui a la plus petite ancienneté sur le poste correspondant au poste supprimé. En cas d'ancienneté égale, le barème départage les enseignants concernés (l'enseignant ayant le barème le plus faible est touché par la mesure de carte scolaire).

Le barème utilisé pour départager les candidats est le barème du mouvement de l'année précédente.
(à barème égal, les critères départiteurs sont l'AGS puis la date de naissance).

L'ancienneté sur poste de l'enseignant touché par MCS, est reportée sur sa nouvelle affectation. De ce fait, elle est comptabilisée dans l'ancienneté sur poste qui permet de désigner l'enseignant touché par une MCS les années suivantes, le cas échéant.

Directeur d'école :

- Si aucun poste équivalent à celui dont ils étaient titulaires n'est disponible dans la même commune ou dans la zone de communes correspondante, les directeurs conservent leur affectation sans décharge équivalente mais continuent à percevoir les indemnités du groupe indiciaire antérieur uniquement durant l'année scolaire 2020-2021, et sur demande écrite de leur part.
- **En cas de fusion d'écoles**, si l'un des deux directeurs libère son poste, le directeur restant en activité est prioritaire pour une affectation sur le poste de directeur de la nouvelle école fusionnée. Si les deux directeurs restent en activité, ils sont départagés par le barème. Le directeur ayant le plus faible barème doit participer au mouvement et bénéficie d'une priorité pour MCS.

3. Bonifications de barème appliquées aux mesures de carte scolaire mouvement 2020 (pages 20 à 22)

BONIFICATIONS DE BAREME APPLIQUEES AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE MOUVEMENT 2020

Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS	Localisation	Points attribués
Directeur école	D.E de même quotité de décharge et de même groupe indiciaire	commune de l'ancienne école	300 pts
		dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement	100 pts
Décharge de directeur sauf décharge complète	Décharge quelles que soient les quotités de fractions qui composent le poste sauf décharge complète	commune de l'ancienne école (uniquement des vœux ECOLES)	300 pts
	Décharge quelles que soient les quotités de fractions qui composent le poste sauf décharge complète	dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement (uniquement des vœux ECOLES)	100 pts
	Titulaire de secteur	sur les circonscriptions de la commune où est implanté le poste de décharge de direction fractionné supprimé	100 pts
Décharge complète de directeur	Décharge complète	commune de l'ancienne école	300 pts
	poste d'adjoint	commune de l'ancienne école	200 pts
	Décharge complète	dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement	100 pts
Adjoint école élémentaire	ECEL	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement	100 pts
Adjoint école maternelle	ECMA	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement	100 pts
Adjoint en école primaire	ECEL/ECMA	dans l'école	400 pts
IS (collège ex 6ème contrat, enseignant classe relais)	ECEL / ISES (si option F)	dans l'établissement	400 pts
		dans la commune de l'établissement	300 pts
		dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement	100 pts
ISES en SEGPA	ISES	dans l'établissement	400 pts
		dans la commune de l'établissement	300 pts
	ECEL-ECMA	Écoles de la commune du collège	200 pts
	ISES	dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement	100 pts
IEEL/IEMA – école ou collège	UP2A en école – UPE2A en collège et ECEL-ECMA	dans l'école	400 pts
		commune de l'ancienne école ou du collège	300 pts
		dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement	100 pts
Brigade banalisée/ZDA Zone départementale d'ajustement	ADJOINT ECEL-ECMA	dans l'école de rattachement	350 pts
		dans la commune de l'école de rattachement	250 pts
		dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement	50 pts
	Brigade départementale	dans la commune de l'école de rattachement	400 pts
		dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement	300 pts

Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS	Localisation	Points attribués
Titulaire de secteur	Titulaire de secteur	dans les communes de la circonscription	400 pts
	Décharge de direction fractionnée et complète	dans la commune d'implantation de la circonscription	300 pts
		dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement	100 pts
Enseignant RASED à dominante pédagogique (ex-option E)	Tout poste RASED PEDA (RESEA et ECSP implanté en école)	commune de l'ancienne école	400 pts
		dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement	300 pts
	ECEL-ECMA	commune de l'ancienne école	200 pts
	Tout poste RASED PEDA (RESEA et ECSP implanté en école)	dans le département	100 pts
Enseignant RASED à dominante pédagogique (ex-option E) en ECSP	Tout poste RASED PEDA (RESEA et ECSP implanté en école)	commune de l'ancienne école	400 pts
		dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement	300 pts
	ECEL-ECMA	commune de l'ancienne école	200 pts
	Tout poste RASED PEDA (RESEA et ECSP implanté en école)	dans le département	100 pts
Enseignant RASED à dominante relationnelle (en réseau ou hors réseau) (ex option G)	Tout poste RASED RELA (en réseau ou hors réseau)	commune de l'ancienne école	400 pts
		dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement	300 pts
	ECEL-ECMA	commune de l'ancienne école	200 pts
	Tout poste RASED RELA (en réseau ou hors réseau)	dans le département	100 pts
Adjoint en centre de lecture ou PLEC	ECEL	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement	200 pts
Enseignant sur poste spécialisé ULEC (TFC/TFA/TFV/TFM)	Poste de le même parcours (sauf appel à candidature)	commune de l'ancienne école	400 pts
		dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement	300 pts
		dans le département	100 pts
Enseignant référent	Poste d'enseignement spécialisé dans leur parcours (y compris les postes d'enseignant référent)	commune de l'ancienne école	400 pts
		dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement	300 pts
		dans le département	100 pt
Enseignant en classe passerelle	Tout poste d'enseignant en classe passerelle et ECMA	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement	100 pts

Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS	Localisation	Points appliqués attribués
Coordonnateur en REP	ECEL-ECMA	Dans l'école	400pts
		Dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement	100 pts
Enseignant supplémentaire ou coordonnateur REP+	ECEL-ECMA	dans la commune de l'établissement	300 pts
		dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement	100 pts
Poste en CHAM	ECEL	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement	100 pts
Enseignant 1 ^{ER} degré itinérant	ITIN-ECEL	dans les communes de la circonscription	300 pts
		dans la liste des communes page 23 du guide du mouvement	100 pts

Commune de l'ancienne école ou commune de l'établissement	Liste des communes dans lesquelles les écoles ou établissements ouvrent droit à une bonification dans le cadre des MCS
St Denis	Ste Marie / Ste Suzanne / St André
Ste Marie	St Denis / Ste Suzanne / St André / Bras Panon
Ste Suzanne	St Denis / Ste Marie / St André / Bras Panon / St Benoît / Salazie
St André	Ste Suzanne / St Benoît / Bras Panon / Salazie / Ste Marie
Bras Panon	Ste Suzanne / St André / Salazie / St Benoît / Ste Marie
Salazie	St André / St Benoît / Bras Panon / Ste Suzanne / Ste Marie
St Benoît	St André / Bras Panon / Plaine des Palmistes / Ste Rose
Plaine des Palmistes	St Benoît / Ste Rose / Tampon
Ste Rose	St Benoît / St Philippe / St Joseph / Plaine des Palmistes
St Philippe	Ste Rose / St Joseph / Petite île
St Joseph	St Philippe / Petite Île / Ste Rose / St Pierre
Petite Ile	St Joseph / St Philippe / Tampon / St Pierre
St Pierre	Tampon / St Louis / Entre Deux / Petite Île / Etang Salé / St Joseph
Tampon	Plaine des Palmistes / St Pierre / St Louis / St Joseph / Petite Île / Entre Deux
Entre Deux	Cilaos / St Pierre / Tampon / St Louis / Etang Salé
St Louis	Cilaos / Entre Deux / St Pierre / Etang Salé / Les Avirons / St Leu
Cilaos	Entre Deux / St Louis / Etang Salé / Les Avirons / St Leu
Etang Salé	St Louis / Les Avirons / Cilaos / St Leu / Trois Bassins / St Pierre
Les Avirons	Etang Salé / St Louis / Cilaos / St Leu / Trois Bassins / St Pierre
St Leu	les Avirons / Etang Salé / St Louis / Cilaos / Trois Bassins
Trois Bassins	St Leu / St Paul / Les Avirons / Etang Salé
St Paul	Port / Possession / Trois Bassins
Port	Possession / St Paul / Trois Bassins
Possession	Port / St Paul / Trois Bassins

III- TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ÉLÉMENTS DE CLASSEMENT DES CANDIDATS ET DE LEURS VALORISATIONS

A – Les barèmes

Les éléments du barème sont calculés à partir des données professionnelles et personnelles connues dans la base de gestion AGAPE à la date de la fermeture de la campagne de saisie des vœux. Ces données peuvent être vérifiées dans le dossier i-prof.

Les accusés de réception avec le barème seront consultables sur l'application MVT1D à partir du 8 mai 2020.

Les barèmes peuvent faire l'objet d'une contestation entre le 8 mai et le 18 mai 2020. Elle sera formulée exclusivement sur l'application DPEP « vérif. barème intra » accessible par le lien suivant :

<https://bv.ac-reunion.fr/dpep/>

Les réponses de l'administration aux questions posées sont accessibles à la même adresse. Dans le cas où aucune contestation n'est sollicitée, il n'est pas nécessaire d'en avvertir l'administration. Une fois arrêtés par le recteur, les barèmes ne peuvent plus être modifiés.

Tous les éléments des barèmes sont récapitulés dans les tableaux ci-après.

BARÈME APPLIQUE AUX POSTES D'ADJOINTS (B1) RS 2020

Bonifications liées à la situation personnelle

1- BOE	Candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) sur tous les vœux (non cumulable avec les points RQTH).	15 points
2- Handicap	<p style="text-align: center;">Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé accordée par la MDPH pour l'enseignant, son conjoint ou reconnaissance du handicap ou de la maladie grave d'un enfant. sur certains vœux</p>	300 points

Bonifications liées à la situation familiale

3- R.C. Rapprochement de conjoints ou	Tous types de vœux " Commune/Ecole/Secteur... " de la commune concernée quelle que soit la nature du support concernée (sauf pour les postes de directeur et de conseiller pédagogique). Il n'y a pas de limitation du nombre de vœux du moment qu'ils sont saisis en continuité dès le vœu n°1 (cf page 9 formulation des vœux)	6 points
4- A.P.I. Autorité parentale conjointe ou		
5- P.I. Parent isolé		

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

6 - AGS	<p style="text-align: center;"><u>Au 31 décembre 2019 :</u> L'ancienneté générale de service est définie à l'article L5 du code des pensions de retraite, il s'agit des services de titulaire et des services auxiliaires validés.</p> <p>Les disponibilités ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'AGS. Tout mois incomplet du fait d'une absence accordée sans traitement, n'est pas pris en compte, car cette absence est décomptée comme du service non fait.</p>	<p>Par an ► 1 pt</p> <p>par mois ► 1/12 pt</p> <p>par jour ► 1/360 pt</p> <p>application d'un coefficient 2</p>
7- FIDELITE AU POSTE	<p style="text-align: center;"><u>Au 31 août 2020 :</u> 4 années scolaires et plus d'affectation à titre définitif (TPD/REA), sur le même poste d'une école du département y compris celle en cours.</p>	3 points
8- AFFECTATION SUR UN POSTE SUPPRIME A LA RS 2020	<p><u>cf. tableau des MCS page</u></p>	

<p>9- AFFECTATION EN ECOLE CLASSEE EDUCATION PRIORITAIRE REP+/REP</p>	<p><u>Au 31 août 2020 :</u> Points attribués en fonction du nombre d'années scolaires d'affectation à titre définitif (TPD ou REA) dans une même école située en REP+/REP quelle que soit la nature du support.</p>	<p>3 ans ► 2 points 4 ans et plus ► 6 points</p>
<p>10- AFFECTATION DANS UNE ZONE RURALE ISOLEE</p>	<p><u>Au 31 août 2020 :</u> Points attribués par année scolaire d'affectation à titre définitif (TPD/REA) dans une (ou des) écoles de MAFATE quelle que soit la nature du support.</p>	
<p>11- ZONE EST DU DEPARTEMENT PRESENTANT DES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT</p>	<p><u>Au 31 août 2020 :</u> Points attribués par année scolaire d'affectation à titre définitif (TPD/REA) dans une (ou des) écoles des communes de l'EST (de Ste-Suzanne à Ste-Rose) quelle que soit la nature du support .</p>	<p>3 ans ► 12 points 4 ans ► 14 points 5 ans et plus ► 16 points</p>
<p>PÉRIODE TRANSITOIRE MOUVEMENTS 2020 ET 2021</p>		
<p>12- AFFECTATION DANS UNE ECOLE A BONIFICATION <u>voir liste en annexe OU</u></p>	<p><u>Au 31 août 2020 :</u> Points attribués par année scolaire d'exercice effectif dans une (ou des) écoles à bonification quelle que soit la nature du support (cf. annexe 2) affectation à titre définitif (TPD/REA).</p>	<p>1 an ► 2 points 2 ans ► 3 points 3 ans ► 12 points 4 ans ► 14 points 5 ans et plus ► 16 points Accumulation de points arrêtée au 31/08/2020</p>
<p>13 -FIDELITE POUR EXERCICE SUR POSTE SPECIALISE DU BASSIN EST</p>	<p><u>Au 31 août 2020 :</u> Points attribués aux enseignants certifiés ou non certifiés, affectés sur un poste spécialisé : ULIS, SEGPA, RASED, établissement spécialisé, implanté dans une des 6 communes du bassin EST (Bras-Panon, Sainte-Suzanne, Saint-André, Sainte-Marie, Saint-Benoît, Salazie, Sainte-Rose) en fonction du nombre d'années scolaires d'exercice effectif sans interruption. Les titulaires remplaçants et les personnels affectés en RGA (RASED) ne peuvent bénéficier de l'attribution de ces points de bonification que s'ils apportent la preuve avant le 27 avril 2020 d'une affectation à l'année dans une école y ouvrant droit (date de fermeture du serveur SIAM).</p>	<p>1 an ► 2 points 2 ans ► 3 points 3 ans ► 14 points 4 ans ► 18 points Accumulation de points arrêtée au 31/08/2020</p>
<p>14- BONIFICATION LIÉE A LA PERMANENCE DU MÊME VŒU EN RANG 1</p>	<p><i>L'enseignant qui demande exactement le même vœu 1 (vœu d'établissement de même nature de support exactement et uniquement) que l'année précédente aura une bonification de points sur ce vœu</i></p>	<p>2 points</p>

Bonification hors priorités légales

15 - ENFANTS	<p>Enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 (les enseignants ayant un enfant à naître devront signaler leur situation au moment du contrôle du barème (entre le 08/05 et le 18/05) et fournir une attestation précisant la date présumée de l'accouchement)</p> <p><u>Le nombre et l'âge des enfants peuvent être vérifiés par l'enseignant dans i-prof.</u> <u>En cas d'omission, fournir la copie du livret de famille</u></p>	<p><i>1^{er} enfant = 0,99point</i></p> <p><i>2^{ème} et 3^{ème} enfant = 0,5 point par enfant</i></p> <p><i>(Plafond = 1,99points)</i></p>
--------------	---	---

BARÈME APPLIQUÉ AUX POSTES DE DIRECTION (B2) RS 2020

1-HANDICAP	Mêmes dispositions que pour les adjoints
2 - BOE	
3- AGS	
4- FIDELITÉ AU POSTE	
5- AFFECTATION EN ECOLE CLASSÉE ÉDUCATION PRIORITAIRE REP+/REP	
6- AFFECTATION DANS UNE ZONE RURALE ISOLÉE	
7- ZONE EST DU DÉPARTEMENT PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT	
8- ANCIENNETÉ SUR POSTE DE DIRECTEUR	<p>- <u>Directeur ou Enseignant exerçant en qualité d'intérimaire</u> : 1pt par an jusqu'à 6 ans ≥ 7ans = 10pts</p>
<p>9- BONIFICATION LIÉE A LA PERMANENCE DU MÊME VŒU EN RANG 1 <i>(vœu rang 1 : établissement de même nature de support uniquement)</i></p>	2 pts
<p><i>NB : Pour les services effectués en détachement : fournir une attestation. Pour les intérim de direction : fournir une copie de l'arrêté d'intérim.</i></p> <p>Les années d'intérim de direction et les services en tant que directeur dans le cadre d'un détachement ne sont pris en compte que si les justificatifs sont envoyés PAR MAIL à la DPEP avant la fermeture du serveur SIAM le 27 avril 2020</p>	

**BARÈME APPLIQUE AUX POSTES DE CONSEILLER PÉDAGOGIQUE (B3)
instituteur professeur des écoles maître formateur auprès d'un IEN**

<p>Seule l'AGS est prise en compte Les avis de l'IEN d'origine et de la commission départementale sont requis pour les PEMF postulant pour la première fois</p>	
<p>Depuis la rentrée 2019, les postes de conseiller pédagogique EPS peuvent être demandés par les conseillers pédagogiques généralistes avec la même priorité, ils sont ensuite transformés en poste de conseiller pédagogique généraliste</p>	

Quel que soit le barème, à barème égal, les participants sont départagés par :

- 1) L'ancienneté générale de service appréciée au 31 décembre 2019*
- 2) L'ancienneté sur le poste*
- 3) L'âge (au bénéfice du plus âgé)*

ATTENTION

Concernant les points attribués pour fidélité au poste, affectation en éducation prioritaire, en école située en zone rurale isolée (cirque de Mafate), ou en école implantée dans l'Est du département, **la seule modalité d'affectation permettant d'obtenir des points est l'affectation à titre définitif.**

Cette information est particulièrement importante dans la définition de la stratégie à adopter par les enseignants dotés d'un faible barème et/ou en mobilité obligatoire : l'objectif à poursuivre pour accumuler des points plus rapidement est alors d'obtenir une affectation à titre définitif (cf. conseils page 13).

B – Récapitulatif des priorités appliquées aux vœux en fonction des exigences du poste :

Par convention, tous les vœux formulés au mouvement sont assortis d'une priorité d'affectation qui décroît de 10 à 30 :

La priorité 10 est la priorité générale qui donne accès sans restriction aucune au poste sollicité. Elle s'applique aux vœux formulés par les enseignants qui réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une affectation à titre définitif.

ex : Tout enseignant ayant formulé un vœu en classe élémentaire ou maternelle classique aura une priorité 10

La priorité 15 s'applique aux vœux formulés par les enseignants titulaires d'une certification de l'ASH relevant d'un module de professionnalisation ou d'un module d'approfondissement ne correspondant pas à la spécialité du poste sollicité.

L'affectation est prononcée à titre définitif et leur demande de formation est prioritaire.

La priorité 20 s'applique aux vœux formulés par les enseignants en stage CAPPEI en 2019-2020 et aux candidats libres inscrits à la session 2020 du CAPPEI, sur des postes spécialisés relevant de leur parcours. En cas d'échec à l'examen, le poste spécialisé obtenu grâce à la priorité 20 est conservé à titre provisoire. Cette priorité s'applique également aux vœux d'affectation sur postes fléchés « langue » des enseignants habilités provisoirement ainsi que sur les postes UPE2A.

L'affectation est prononcée à titre provisoire dans un 1^{er} temps et transformée en une affectation à titre définitif si obtention de la certification ou de l'habilitation requise à la session 2020.

La priorité 25 s'applique aux vœux formulés par les enseignants qui seront **stagiaires CAPPEI en 2020-2021** sur les postes correspondant à la formation qu'ils suivront en 2020-2021 (leur berceau de stage). Ils ne doivent pas formuler de vœux sur d'autres types de support.

Cette affectation à titre provisoire sera reconduite pour l'année suivante et ce avant le mouvement de l'année 2021. En effet, l'enseignant sera de nouveau affecté à titre provisoire au 1^{er} septembre 2021 sur son berceau de stage. Il n'aura donc plus l'obligation de participer au mouvement 2021. S'il obtient la certification préparée, il sera affecté à titre définitif sur ce même support. S'il n'obtient pas la certification, il restera affecté à titre provisoire sur ce support durant l'année en cours.

La priorité 28 s'applique aux vœux formulés par les enseignants n'étant pas titulaires d'une certification de l'ASH, mais ayant exercé l'année en cours sur un poste spécialisé et redemandant en vœu n°1 le même poste. L'affectation est prononcée à titre provisoire.

La priorité 30 s'applique aux vœux des enseignants qui sollicitent un poste nécessitant une spécialité/certification qu'ils n'ont pas:

- poste spécialisé sans être titulaire de cette spécialisation (excepté RASED - aide à dominante relationnelle (ex-rééducateur réseau (option G))
- UPE2A (CLIN) sans avoir les diplômes requis
- poste fléché langue sans habilitation
- poste de directeur sans être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur
- ATICE actuellement affecté à titre définitif sans être titulaire du CAFIPEMF E.N. postulant sur un autre poste ATICE ou CPC E.N.

L'affectation est prononcée à titre provisoire.

Tout vœu dont la priorité est 90 n'est pas traité par l'algorithme du mouvement.

Exemple : poste à profil quand le candidat n'a pas un avis favorable de la commission concernée, etc.

Les intéressés doivent s'assurer que l'enregistrement des diplômes et certifications et que l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de 2 classes et plus sont bien effectués dans i-prof à la rubrique correspondante.

IV- CONDITIONS D'AFFECTATIONS

A – Postes spécifiques (ou à exigences particulières) nécessitant la détention d'une spécialisation, une inscription sur liste d'aptitude, ou l'agrément d'un organisme et autres situations particulières – participation au mouvement obligatoire –

Nature du poste	Conditions de titre et priorité	Modalité d'affectation	Observations
Direction d'école de 2 classes et plus	1- Être en fonction en qualité de directeur ou être inscrit sur la liste d'aptitude de l'année en cours ou en être dispensé. (Priorité 10) 2- Enseignants non inscrits sur liste d'aptitude et non dispensés. (Priorité 30)	À titre définitif et à temps complet À titre provisoire (sans occupation de la fonction de directeur)	Cf. circulaire académique n° 1 du 1 ^{er} octobre 2019, relative aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école de 2 classes et plus
Direction d'école d'application	1- Directeur en fonction. 2- Liste d'aptitude de l'année en cours. (Priorité 10)	À titre définitif et à temps complet	
EAPL responsable du centre de lecture	CAFIPEMF (Priorité 10)	À titre définitif et à temps complet	
EAPL/EAPM Maître formateur	CAFIPEMF (Priorité 10)	À titre définitif	Les transformations de postes en postes de maîtres formateurs doivent être demandées par les intéressés selon les termes du présent guide (page 39).
Postes option Langue Vivante . Allemand . Chinois . Espagnol . Langue régionale vivante Créole	Avoir transmis l'habilitation définitive à la DPEP ou tout autre document attestant des compétences listées dans l'annexe 1 avant le 22 avril 2020 , 1- Habilitation définitive (Priorité 10) 2- Habilitation provisoire (Priorité 20) 3- Sans habilitation (sauf itinérant) (Priorité 30)	1- À titre définitif 2- À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu la certification (avant le 1 ^{er} septembre 2020) 3- À titre provisoire	Toute demande de poste fléché vaut engagement à enseigner la langue correspondante dans plusieurs classes de l'école.
Postes en unité pédagogique pour l'accueil des élèves allophones arrivants (UPE2A 1^{er} degré) En maternelle : IEMA En élémentaire: IEEL	1- Compétences en Français Langue Seconde (FLS) attestées par une certification complémentaire en FLS ou ayant suivi un cursus universitaire en FLS Tout candidat devra au moins avoir trois ans d'ancienneté dans l'enseignement. (Priorité 10) 2- Enseignant en attente de l'obtention de la certification (Priorité 20) 3- Enseignant n'ayant pas la certification requise (Priorité 30)	1- À titre définitif 2- À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu la certification 3- À titre provisoire	
Poste ATICE animateur	1- Si titulaire du CAFIPEMF	1- À titre définitif avec	

informatique	E.N.et avis favorable (Priorité 10)	transformation du poste en poste de CP Enseignement et Numérique	
	2- Pour les enseignants actuellement ATICE sans CAFIPEMF E.N. (Priorité 30)	2- À titre provisoire	

Adjoint relevant de l'ASH

Nature du poste	Conditions de titre et priorité	Modalité d'affectation	Observations
- RASED- à dominante pédagogique (ex-option E)	1- Titulaire de la certification complète dans l'option ou le parcours requis (Priorité 10)	1- À titre définitif	
- ULIS en école (ULEC)	2 - Titulaire de la certification complète mais pas dans l'option ou le parcours requis (Priorité 15)	2- À titre définitif et priorité de formation	
- Classe spécialisée (Unité d'enseignement) en IME ou en IMPro, en Foyers sociaux, en hôpitaux	3- Stagiaires CAPPEI 2019/20 et candidats libres au CAPPEI 2020. (Priorité 20)	3- À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu la certification	
- ULIS en EPLE (collège/LP)	4- Futur stagiaire CAPPEI 2020/2021 (Priorité 25)	4- À titre provisoire sur le support de stage, Pour le mouvement 2021 : affectation à titre provisoire renouvelée au 1 ^{er} septembre 2021 et transformation à titre définitif si obtention du CAPPEI	
- SEGPA	5- Non titulaire de la certification de l'ASH, mais ayant exercé l'année en cours sur un poste spécialisé et redemandant en vœu n°1 le même poste (Priorité 28)	5- A titre provisoire	
	6- Non titulaire d'un diplôme de l'ASH (Priorité 30)	6- A titre provisoire	
- RASED- à dominante relationnelle ex-Rééducateur réseau (option G)	1- Titulaire de la certification complète concernée (Priorité 10)	1- À titre définitif	
	2- Enseignant titulaire d'un diplôme de l'ASH assorti d'un module de professionnalisation ou d'un module d'approfondissement autre que RASED à dominante relationnelle. (Priorité 15)	2- À titre définitif et priorité de formation	

B – Postes spécifiques – ou à exigences particulières – nécessitant un entretien devant une commission et participation au mouvement

DANS TOUS LES CAS, LES ENSEIGNANTS DOIVENT SAISIR LEURS VŒUX DANS L'APPLICATION SIAM1 MVT1D ET AVOIR OBTENU AU PREALABLE, UN AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION D'ENTRETIEN		
Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation
Conseiller pédagogique enseignement numérique	CAFIPEMF de la spécialité	À titre définitif
Enseignant spécialisé en unité d'enseignement TSA (troubles du spectre autistique) en unité d'enseignement et en école (pré-élémentaire et élémentaire)	CAPPEI	À titre définitif
Itinérant langue et culture régionales	Avoir l'habilitation langue et culture régionales	À titre définitif
Délégué régional USEP	Aucune condition de titre	À titre définitif
Conseiller pédagogique à mission départementale ; arts visuels, langues vivantes, éducation musicale, mathématiques et sciences	- CAFIPEMF - CAFIPEMF de la spécialité	À titre définitif
Conseiller pédagogique généraliste auprès d'un IEN	- CAFIPEMF - CAFIPEMF de la spécialité	À titre définitif
Enseignant en dispositifs relais (classes et ateliers) en collège	CAPPEI	À titre définitif
Enseignant en centre pénitentiaire	CAPPEI,	- À titre provisoire la première année - Puis à titre définitif sur avis de l'IEN et de l'administration pénitentiaire
Enseignant maître G hors réseau en CMPP	CAPPEI A DOMINANTE RELATIONNELLE	À titre définitif
Enseignant en dispositif intégré thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP)	CAPPEI	À titre définitif
Animateur du premier degré en classe d'accueil implantée en collège UPE2A	Certification FLS	À titre définitif
Adjoint en centre « parler, lire, écrire et compter » (PLEC) - 9741358H EEPU Maximilien Lorgnon	Aucune condition de titre	À titre définitif
Enseignant en classe passerelle	Aucune condition de titre	À titre définitif
Enseignant en centre de lecture écriture	Aucune condition de titre	À titre définitif
Chargé de mission langue vivante étrangère	CAFIPEM ou engagement (voir circulaire n°5 18/12/2019)	À titre définitif ou provisoire
Enseignant référent ASH (élèves en situation de handicap (ESH)	CAPPEI	À titre définitif
Enseignant en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) en lycée professionnel	CAPPEI	À titre définitif
Enseignant spécialisé en MeCS (maison d'enfants à caractère social)	CAPPEI	À titre définitif

Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation
Modalités de sélection		Démarche à suivre par le participant
Voir circulaires rectorales relatives aux appels à candidatures.		1- Avoir pris contact avec le pilote pour requérir tout complément d'information concernant le profil du poste. 2- Avoir postulé lors de la diffusion de l'appel à candidatures et obtenu un avis favorable de la commission d'entretien 3- Saisir ses vœux dans SIAM.

C – Postes spécifiques (ou à exigences particulières) nécessitant un entretien devant une commission (1 poste / 1 personne) et dont l'affectation est prononcée hors mouvement

Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation (affectation en dehors de l'application SIAM)
Enseignant supplémentaire et coordonnateur éducation prioritaire REP et REP+	Aucune condition de titre	À titre définitif
Enseignant en ULIS TSLA	CAPPEI	À titre définitif
Chargé(e) de mission DYS et coordonnateur(trice) SAPAD	CAPPEI	À titre définitif
Enseignant au RSMA	La priorité sera donnée aux personnels ayant une spécialisation (CAPSAIS, CAPA SH, CAPPEI)	À titre définitif
Animateur CASNAV	Aucune condition de titre	À titre définitif
Moniteur de secourisme (ACMO)	Brevet national de formateur de formateur de premier secours et du brevet national de formateur SST	À titre définitif
Conseiller de prévention départemental	Aucune condition de titre	À titre définitif
Référent PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés)	CAPPEI	À titre définitif
Fonction administrative exceptionnelle	Conditions de titres qui varient en fonction des missions	À titre définitif
Formateur pour l'éducation prioritaire	CAFIPEMF	Maintien sur le poste d'origine (décharge de 50%)
Secrétaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)	CAPPEI ou DEPS	À titre définitif
Secrétaire de la CDAPH (commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées)	Aucune condition de titre	À titre définitif
Fonctions pédagogiques exceptionnelles – Dispositif Aide Handicap Ecole (AHE)	Aucune condition de titre	À titre définitif
Adjoint à la direction d'une école	Aucune condition de titre	À titre définitif
Conseiller pédagogique à mission départementale en EPS	CAFIPEMF option EPS ou professeur EPS (2nd degré)	À titre définitif
Conseiller pédagogique auprès du DAASEN	CAFIPEMF	À titre définitif
Conseiller pédagogique à mission départementale maternelle	CAFIPEMF option maternelle	À titre définitif
Conseiller pédagogique départementale en langues vivantes étrangères	CAFIPEMF	À titre définitif
Référent mathématique de circonscription	Aucune condition de titre	À titre définitif
Enseignant en centre éducatif fermé	CAPPEI	À titre définitif
Chargé de mission académique mi-temps EIP / mi-temps suivi dispositif relais – ASH Adaptation	CAPPEI	À titre définitif

Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation (affectation en dehors de l'application SIAM)
Enseignant à mi-temps service d'accompagnement comportemental spécialisé (SACS) et mi-temps institut médico-social Charles Isautier	CAPPEI	À titre définitif
Enseignant spécialisé en unité d'enseignement TED maternelle	CAPPEI	À titre définitif
Enseignant à la délégation académique pour le numérique éducatif (DANE)	CAFIPEMF option TRE	À titre définitif
Enseignant en école franco-allemande	Bonne maîtrise de la langue écrite et orale	À titre définitif
Coordonnateur de Mafate	Aucune condition de titre	À titre définitif

En raison des difficultés liées à l'organisation du service, les personnels occupant des postes à profil, **ne peuvent pas bénéficier des dispositions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel. Un candidat retenu sur un poste spécifique avec appel à candidatures et qui déposerait une demande de temps partiel pour la rentrée 2020 perdra le bénéfice de ce poste.**

D – Précisions concernant certains postes

1. Poste de titulaire remplaçant :

Le titulaire remplaçant est affecté sur un support de brigade départementale.

La gestion du remplacement est organisée par zone regroupant plusieurs circonscriptions :

ZONE EST	IEN SAINT ANDRE IEN SAINT BENOIT IEN BRAS PANON IEN SAINTE SUZANNE
ZONE NORD	IEN SAINT DENIS 2, 3 ET 5 IEN SAINTE MARIE
ZONE OUEST	IEN LE PORT IEN LA POSSESSION IEN SAINT PAUL 1, 2 ET 3
ZONE SUD-OUEST	IEN SAINT LEU IEN ETANG SALE AVIRONS IEN SAINT LOUIS IEN SAINT PIERRE 2
ZONE SUD-EST	IEN SAINT PIERRE 1 IEN LE TAMPON 1 ET 2 IEN SAINT JOSEPH IEN PETITE ILE

Remarque : un titulaire remplaçant ne peut exercer ses fonctions à temps partiel que s'il s'agit d'un TP annualisé.

2. Poste de titulaire de secteur :

Les enseignants titulaires de secteur sont chargés d'assurer des services partagés constitués de rompus de temps partiels et de décharges de service tout en bénéficiant de la garantie d'une affectation à titre définitif sur un secteur géographique.

a) Les postes et les enseignants concernés :

Les titulaires de secteur sont affectés à titre définitif sur des postes **entiers** implantés dans les circonscriptions afin d'assurer, au sein d'une circonscription, des services partagés constitués de rompus de temps partiels et de décharges de service (syndicales, de direction, etc.).

b) Les modalités d'affectation et d'organisation des services :

Les affectations sont prononcées à titre définitif dans une circonscription

Il revient aux IEN de circonscription, dans l'intérêt du service et après un échange avec les enseignants concernés, de fixer pour chaque titulaire de secteur, les services partagés qu'ils proposeront au recteur pour établissement des arrêtés d'affectation à l'année (AFA).

Dans la mesure du possible, les services partagés sont attribués aux titulaires de secteur pour une année scolaire.

Cependant, en fonction des nécessités du service, les couplages de services pourront être modifiés à titre exceptionnel en cours d'année scolaire.

Les titulaires de secteur peuvent être amenés selon les besoins du service et à titre exceptionnel, à effectuer une partie de leur service dans une circonscription limitrophe ou être affectés sur des missions de remplacement.

3. Poste de titulaire de zone départementale (ZD)

Les enseignants titulaires d'une zone départementale sont chargés d'assurer un service à l'année en priorité sur les postes entiers qui se libèrent après le mouvement dans le secteur géographique correspondant à la zone du pôle remplacement où est implanté le poste de ZD.

a) Les postes et les enseignants concernés :

Les titulaires de zone départementale sont affectés à titre définitif sur leur poste. Celui-ci est rattaché à une école qui s'inscrit dans le secteur géographique de son pôle de remplacement.

b) Les modalités d'affectation à l'année et d'organisation des services :

Il revient aux IEN des circonscriptions du pôle remplacement considéré, dans l'intérêt du service et après un échange avec les enseignants concernés, de proposer au recteur une affectation à l'année pour chaque titulaire de zone départementale dans le périmètre du pôle de remplacement.

Dans la mesure du possible, les titulaires de zone sont affectés sur un poste à 100 % pour une année scolaire. Cependant, selon les besoins du service, ils pourront être amenés à occuper un poste fractionné ou un poste de remplaçant au sein du pôle concerné.

4. Poste de décharge de direction :

Ces postes peuvent être des décharges complètes ou composés de plusieurs fractions de décharges. Dans la mesure du possible, ils sont attribués à titre définitif et paraissent au mouvement. Seules les fractions non couplées sont attribuées en complément des fractions de temps partiels à titre provisoire ou en AFA aux titulaires de secteur. Dans une école primaire, le directeur choisit le niveau de classe élémentaire (CP, CE1, CE2 etc.) qu'il souhaite prendre en charge. De ce fait, le niveau de la classe dans laquelle enseigne l'enseignant affecté sur la décharge du directeur dépend du choix effectué par celui-ci.

5. Poste de direction :

a) École à classe unique : tout enseignant peut solliciter un tel poste de directeur.

b) Écoles de deux classes et plus :

- Affectations à titre définitif :

Seuls peuvent être affectés à titre définitif sur un poste de directeur d'école de 2 classes et plus les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale ou qui en sont dispensés (cf. circulaire départementale n°1 du 1^{er} octobre 2019 accessible sur le site Internet de l'académie).

Les postulants doivent s'assurer dans i-prof qu'ils sont bien inscrits (ou réinscrits) sur la liste d'aptitude.

Les directeurs d'école qui arrivent dans une école primaire sont systématiquement affectés sur un support d'élémentaire. **Ils ne peuvent donc en aucun cas choisir d'exercer en classe maternelle**, seul le niveau de classe élémentaire peut être choisi (CP, CE1...)

Pour rappel : l'inscription sur la liste d'aptitude est caduque si l'enseignant n'est pas affecté sur un poste de directeur au terme de 3 ans à compter de la première inscription.

Les demandes de mutation des directeurs d'école de 2 classes et plus en poste sont examinées en même temps que celles des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur au titre de l'année du mouvement.

- Affectations à titre provisoire , **sans occupation de la fonction de directeur :**

Les enseignants qui ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école peuvent demander un poste de direction au mouvement. Ce poste leur sera attribué à titre provisoire avec une priorité inférieure à celle appliquée aux personnels inscrits sur liste d'aptitude qui restent bien évidemment prioritaires. Toutefois, ils n'occuperont pas pour autant les fonctions de directeur d'école mais prendront la classe de l'enseignant de l'école qui fera fonction de directeur.

Sur proposition de l'équipe pédagogique, l'IEN de circonscription est compétent pour proposer au recteur l'enseignant qui fera fonction de directeur.

Il peut arriver que des ajustements de rentrée modifient le nombre de classes d'une école.

Les directeurs sollicitant un temps partiel seront affectés provisoirement sur un poste d'adjoint.

6. Poste de maître formateur :

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF exerçant en classe élémentaire ou pré-élémentaire peuvent solliciter, avant le **8 juin 2020**, la transformation de leur poste en poste de maître formateur dans la même école (nature de support codifiée EAPL pour les personnels enseignants en classe élémentaire et EAPM pour les personnels enseignants en classe pré-élémentaire). Les affectations sont prononcées à titre définitif. Attention : la transformation n'est pas automatique, les enseignants doivent en faire la demande écrite, sous couvert de l'IEN et la transmettre par mail au bureau du mouvement.

7. Poste ATICE :

Les postes d'ATICE sont transformés en poste de « conseiller pédagogique enseignement et numérique » au gré de la vacance des postes.

8. Poste de conseiller pédagogique :

Il existe différentes options :

- Conseiller pédagogique généraliste de circonscription (CPC) adjoint à l'inspecteur de l'éducation nationale (y compris l'adjoint à l'IEN en charge de l'ASH) et conseiller pédagogique de bassin
- Conseiller pédagogique en éducation physique et sportive
- Conseiller pédagogique en éducation musicale
- Conseiller pédagogique en arts visuels
- Conseiller pédagogique en langues vivantes étrangères
- Conseiller pédagogique en langues et cultures régionales
- Conseiller pédagogiques en enseignement et numérique
- Conseiller pédagogique en maternelle

L'affectation à titre définitif sur un poste de conseiller pédagogique non généraliste requiert d'être titulaire du CAFIPEMF de l'option correspondante.

Les postes de conseillers pédagogiques sont implantés au siège de l'inspection de l'éducation nationale. Ce sont des postes spécifiques qui font donc l'objet d'un appel à candidature suivi d'un entretien. Les candidats bénéficiant d'un avis favorable de la commission d'entretien lors des campagnes d'appels à candidatures des cinq dernières années ou de l'année en cours peuvent solliciter un ou plusieurs postes de conseiller pédagogique lors des opérations du mouvement. Ils sont départagés par le barème constitué uniquement de l'ancienneté générale de service.

Dans le cas où des postes de conseiller pédagogique restent vacants à l'issue du mouvement, l'IEN propose au recteur des enseignants, de préférence de sa circonscription, pour assurer les fonctions pendant un an en AFA ou à titre provisoire .

9. Poste en unité localisée pour l'inclusion scolaire en école (ULIS école)

- ULIS-école (nature du support : ULIS TFC) (ancienne nature du support : CHME - option D) accueille des élèves présentant des troubles des fonctions cognitives ;
- ULIS-école (nature de support : ULIS TFA (ancienne nature de support : CHA - option A) accueille des élèves présentant des troubles des fonctions auditives ;
- ULIS-école (nature du support : ULIS TFV) (ancienne nature du support : VIS - option B) accueille des élèves présentant des troubles visuels
- ULIS-école (nature de support : ULIS TFM) (ancienne nature de support : CHMO - option C) accueille des élèves présentant des troubles des fonctions motrices.

10. Unité Localisée pour l'inclusion scolaire en collège ou lycée (ULIS collège, ULIS lycée) :

Même nomenclature que les postes en ULIS école (voir ci-dessus).

Poste en collège et en lycée : l'horaire de service est actuellement de 21 heures et 1 heure de coordination.

11. Poste en Section d'enseignement général, professionnel et adapté SEGPA de collège :

L'horaire de service est actuellement de 21 heures et 2 heures de coordination.

Les directeurs adjoints chargés de SEGPA ne sont pas concernés par le présent mouvement.

12. Poste en établissements et services spécialisés :

Notamment : Institut Médico-Educatif (IME), Institut médico-professionnel (IMPRO), Institut d'Éducation Motrice (IEM), Foyers, Hôpital et Hôpital de jour, Centre Médico-Psycho-Pédagogique

Une convention signée par le recteur et l'organisme gestionnaire de l'établissement définit les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé aux enfants ou adolescents accueillis.

L'IEN-ASH est le supérieur hiérarchique des enseignants affectés en établissements spécialisés.

Le code nature de support de ces postes est UEE Unité d'enseignement élémentaire (ancienne nature du support ECSP enseignant en classe spécialisée) et les spécialités:

ULIS UE Troubles des Fonctions Cognitives TFC (ancienne nature du support : CHME - option D)

ULIS UE Troubles des Fonctions Motrices TFM (ancienne nature de support : CHMO - option C)

ULIS UE Troubles du Spectre Autistique TSA (ancienne nature du support : CHME - option D)

ULIS UE Troubles Psychiques PSY (ancienne nature du support : CHME - option D)

13. L'attention des enseignants est appelée sur les spécificités des classes suivantes :

- Unités d'enseignement option D de l'IME Baobab (9741549R) à Bras Panon, IME Claire Joie (9740790R) à St Paul et l' ULIS TFC de l'école Les Badamiers (9740745S) à St-Denis qui accueillent des enfants présentant des troubles envahissants du développement (TED).
- EPSMR (établissement public de santé mentale de la Réunion) Unité Vanille (974143J) à St-Paul qui accueille des enfants présentant des troubles psychiques.
- DITEP de l'ALEFPA (9741550S dispositif intégré thérapeutique, éducatif et pédagogique) à St-Pierre qui accueille des enfants qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.
- Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Les Filaos. L'enseignant intervient auprès d'élèves de 6 à 14 ans en difficulté ou en échec scolaire dans un contexte de problèmes sociaux et familiaux difficiles. Il exerce en partenariat avec les membres de l'équipe pluri-catégorielle (éducateurs, thérapeutes) de l'établissement et avec les équipes enseignantes des écoles et collèges de secteur afin de favoriser soit une scolarisation partagée soit un retour de l'élève dans son établissement d'origine.
Les enseignements sont dispensés dans l'unité d'enseignement de la maison d'enfants à caractère social sur deux sites (Saint-Gilles et la Possession) conformément aux textes en vigueur et au projet de chacun des élèves (enseignant titulaire du CAPPEI de préférence).
Le temps de service est de 24h d'enseignement plus 3h de concertation et de lien avec les établissements d'origine.

14. Particularités des postes situés dans le cirque de Mafate :

Les missions des enseignants exerçant dans le cirque de Mafate sont celles habituellement dévolues aux adjoints et directeurs d'école. Toutefois, l'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées, d'une part, à l'enseignement en classe unique et, d'autre part, à l'isolement dans un lieu accessible uniquement à pied ou en hélicoptère.

Il est souhaitable :

- d'être bon marcheur (capable de marcher pendant plusieurs heures sur des sentiers difficiles) ;
- de disposer d'une bonne santé physique (ne pas connaître de troubles physiques mineurs constituant un handicap dans les conditions de déplacement dans le cirque, exemple : vertiges) ;
- d'être capable de supporter un isolement d'au moins une semaine au regard de la vie citadine, sociale et culturelle ;
- d'être conscient des contraintes liées à l'hébergement (partage des parties communes d'un logement précaire, cuisine, toilettes...);
- d'avoir une habilitation définitive ou provisoire en langues vivantes : anglais pour toutes les écoles sauf à Ilet à Bourses où l'espagnol est actuellement enseigné;

- d'être titulaire de la formation à la Prévention et secours civiques de niveau 1(PSC1) ; renseignements sur le site :<http://www.croix-rouge.fr/Je-me-forme/Particuliers/Prévention-et-secours-civiques-de-niveau-1-IRR> ;
- de connaître le fonctionnement administratif d'une école (chargé de classe unique) ;
- d'être sensibilisé à l'enseignement dans une classe à plusieurs niveaux ;

Tout enseignant candidat à un poste dans le cirque de Mafate prendra contact avec l'Inspection de l'Éducation nationale de la Possession, au 02 62 43 39 73 avant la fin de la période de saisie des vœux.

15. Poste d'adjoint en Classe à Horaires Aménagés - Musique (CHAM) :

La CHAM offre à des élèves motivés un enseignement artistique renforcé de quatre heures hebdomadaires assurées par des professeurs de l'école municipale de musique et de danse « Loulou Pitou » (EMMD) de Saint-Denis. L'horaire d'enseignement musical est prélevé sur l'horaire global de la classe et réparti sur l'ensemble des activités, sans qu'aucune matière ne soit totalement supprimée.

Compte tenu des modalités particulières d'organisation pédagogique d'une telle classe, le profil du poste requiert avant tout un sens aigu du travail en partenariat et en équipe.

Sans exiger des compétences spécialisées en musique, l'enseignant devra faire preuve d'un réel intérêt pour cette discipline, intérêt illustré par des activités musicales mises en œuvre dans la classe ou dans l'école, d'une volonté de coordonner les activités des enfants en leur facilitant l'organisation du travail scolaire, d'une motivation affirmée pour accompagner les enfants dans leur cheminement musical, d'une bonne disponibilité (réunions avec le partenaire, concertations, rencontres musicales, présence du maître lors de manifestations musicales hors temps scolaires).

V- FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Les droits à remboursement des frais de changement de résidence sont ouverts en cas de changement de commune à condition d'avoir exercé 5 années dans la même commune ou 3 ans en cas de première affectation. Voir décrets n° 90-437 du 28 mai 1990 et n° 89-271 du 12 avril 1989.

Les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste dans le département de La Réunion (notamment les enseignants intégrés suite au mouvement interdépartemental) n'ont pas droit au remboursement des frais de changement de résidence. (Décret n° 89-271 du 12/4/1989 Art. 18 et décret 90-437 du 28/05/1990 Art. 17).



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Conditions de titre pour postuler sur un poste fléché allemand /espagnol/chinois

Peuvent postuler les PE titulaires :

- d'une habilitation,
- d'un CLES 2 certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur NIVEAU B2 CECRL,
- d'une certification, attestation niveau B2 CECRL délivrée par l'administration ou un organisme agréé en France, Union européenne, Espace Economique Européen après examen ou test standardisé,
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur obtenu en France, dans l'UE ou EEE et sanctionnant un cycle d'études d'au moins deux ans dans le domaine des langues étrangères ou validant des enseignements comprenant la pratique d'au moins une langue vivante étrangère (niveau DEUG ou licence),
- du diplôme du baccalauréat général, technologique, ou professionnel comportant l'indication « section européenne », « section de langue orientale », ou « option internationale »,
- de la validation d'une période d'études effectuée à l'étranger lorsque les enseignements ont été délivrés dans une langue autre que le français ou de crédits européens correspondant à cette période d'études,
- d'un BTS trilingue,
- locuteurs natifs.

ANNEXE 2

LISTE DES ÉCOLES A BONIFICATION

Pour application de la phase transitoire décrite page 25

RNE	ECOLE	VILLE	IEN	Nombre de points par année d'exercice				
				1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans et plus
9740163J	E.E.PU REINE PITOU	ST BENOIT	BRAS-PANON	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740460G	E.E.PU ALEXIS DE VILLENEUVE	ST BENOIT	BRAS-PANON	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740376R	E.E.PU R. SELLIER (HELL-BOURG)	SALAZIE	BRAS-PANON	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740382X	E.E.PU R.PAYET (MARE A CITRONS)	SALAZIE	BRAS-PANON	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740383Y	E.E.PU ALICE HOAREAU	SALAZIE	BRAS-PANON	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740391G	E.E.PU MYRIAM MAILLOT	SALAZIE	BRAS-PANON	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740759G	E.M.PU MARE A VIEILLE PLACE	SALAZIE	BRAS-PANON	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740380V	E.M.PU FRANÇOIS FRÉDÉRIC SISAHAYE	SALAZIE	BRAS-PANON	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9741327Z	E.E.PU MAXIMILIENNE LAMBERT	SALAZIE	BRAS-PANON	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740144N	E.E.PU BELLEVUE	BRAS PANON	BRAS-PANON	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740623J	E.E.PU EUGENE DAYOT	LE PORT	LE PORT 1	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740800B	E.E.PU LAURENT VERGES	LE PORT	LE PORT 1	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740891A	E.E.PU FRANCOISE DOLTO	LE PORT	LE PORT 1	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740916C	E.E.PU ARISTE BOLON	LE PORT	LE PORT 1	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740295C	E.E.PU MARLA	SALAZIE	LA POSSESSION	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740184G	E.E.PU ILET A MALHEUR	LA POSSESSION	LA POSSESSION	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740186J	E.E.PU LEONARD THOMAS	LA POSSESSION	LA POSSESSION	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740190N	E.E.PU FREDERIC JOLIOT-CURIE	LA POSSESSION	LA POSSESSION	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740305N	E.E.PU ROCHE PLATE	LA POSSESSION	LA POSSESSION	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740809L	E.E.PU ILET A BOURSE	LA POSSESSION	LA POSSESSION	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740893C	E.E.PU ARTHUR ATTACHE	LA POSSESSION	LA POSSESSION	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9741222K	E.E.PU ANDRE BEGUE	LA POSSESSION	LA POSSESSION	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9741356F	E.E.PU ILET A AURERE (MAFATE)	LA POSSESSION	LA POSSESSION	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740147S	E.E.PU MARIUS TEZA	ST ANDRE	SAINT-ANDRE	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740192R	E.E.PU BRAS DES CHEVRETTES	ST ANDRE	SAINT-ANDRE	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740426V	E.M.PU PITON SAINTE-ROSE	STE ROSE	SAINT-BENOIT	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740429Y	E.E.PU PITON STE ROSE	STE ROSE	SAINT-BENOIT	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740430Z	E.E.PU RIVIERE DE L'EST	STE ROSE	SAINT-BENOIT	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740432B	E.E.PU BOIS BLANC	STE ROSE	SAINT-BENOIT	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740194T	E.E.PU EDMOND ALBIUS	STE ANNE	SAINT-BENOIT	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740198X	E.E.PU MAXIME FONTAINE	ST BENOIT	SAINT-BENOIT	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740801C	E.E.PU BRAS FUSIL	ST BENOIT	SAINT-BENOIT	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740466N	E.E.PU ESPERANCE	STE MARIE	SAINTE MARIE	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740610V	E.E.PU BEAUMONT	STE MARIE	SAINTE MARIE	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740771V	E.E.PU LA CONFIANCE	STE MARIE	SAINTE MARIE	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740371K	E.E.PU LES HIRONDELLES	STE SUZANNE	SAINTE SUZANNE	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740871D	E.E.PU LES GOYAVIERS	STE SUZANNE	SAINTE SUZANNE	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740339A	E.E.PU MAURICE KRAFFT	ST PHILIPPE	SAINT-JOSEPH	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740226C	E.E.PU MATOUTA	ST JOSEPH	SAINT-JOSEPH	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740231H	E.E.PU GRAND GALET	ST JOSEPH	SAINT-JOSEPH	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740250D	E.E.PU DE GRAND-COUDE	ST JOSEPH	SAINT-JOSEPH	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740262S	E.E.PU LE PLATE	ST LEU	SAINT-LEU	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740441L	E.E.PU BRAS SEC	CILAOS	SAINT-LOUIS	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9740449V	E.E.PU ILET A CORDES	CILAOS	SAINT-LOUIS	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points
9741197H	E.E.PU PALMISTE ROUGE	CILAOS	SAINT-LOUIS	2 points	3 points	12 points	14 points	16 points

ANNEXE 3
LISTE DES ECOLES « Zone à difficultés particulières de recrutement ZDR »

RNE	SIGLE	ECOLE	VILLE	Nombre de points par année d'exercice		
				3 ans	4 ans	5 ans et plus
9740143M	E.E.PU	NARASSIGUIN	BRAS PANON	12 points	14 points	16 points
9740144N	E.E.PU	BELLEVUE	BRAS PANON	12 points	14 points	16 points
9740146R	E.E.PU	DES BOIS DE COULEURS	BRAS PANON	12 points	14 points	16 points
9740489N	E.E.PU	RIVIERE DES ROCHES	BRAS PANON	12 points	14 points	16 points
9740603M	E.M.PU	CENTRE BRAS PANON	BRAS PANON	12 points	14 points	16 points
9741541G	E.E.PU	MA PENSEE	BRAS PANON	12 points	14 points	16 points
9740376R	E.E.PU	ROLAND SELLIER	SALAZIE	12 points	14 points	16 points
9740380V	E.E.PU	FRANÇOIS FRÉDÉRIC SISAHAYE	SALAZIE	12 points	14 points	16 points
9740382X	E.E.PU	RENÉ PAYET	SALAZIE	12 points	14 points	16 points
9740383Y	E.E.PU	ALICE HOAREAU	SALAZIE	12 points	14 points	16 points
9740391G	E.E.PU	MYRIAM MAILLOT	SALAZIE	12 points	14 points	16 points
9740759G	E.M.PU	MARE A VIEILLE PLACE	SALAZIE	12 points	14 points	16 points
9741327Z	E.E.PU	MAXIMILIENNE LAMBERT	SALAZIE	12 points	14 points	16 points
9740109A	E.E.PU	JEAN ALBANY	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740147S	E.P.PU	MARIUS TEZA	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740148T	E.E.PU	LECONTE DE LISLE	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740149U	E.E.PU	PAUL HERMANN	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740150V	E.M.PU	LES CAPUCINES	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740151W	E.E.PU	DOCTEUR MARTIN	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740152X	E.E.PU	PETIT BAZAR	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740153Y	E.E.PU	FELICIENNE JEAN	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740155A	E.E.PU	HENRI MORANGE	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740156B	E.E.PU	SAINT CLAIR AGENOR	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740192R	E.E.PU	BRAS DES CHEVRETTES	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740193S	E.E.PU	RAVINE CREUSE 1	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740459F	E.E.PU	RAPHAEL VIDOT	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740556L	E.E.PU	LACAUSSADE	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740606R	E.E.PU	ETANG CAMBUSTON	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740627N	E.M.PU	LES CYTISES	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740658X	E.M.PU	LES TOURTERELLES	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740659Y	E.E.PU	LA CRESSONNIERE	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740742N	E.E.PU	RAYMOND ALLARD	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740820Y	E.M.PU	LES FLAMBOYANTS	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740821Z	E.M.PU	SAINT CLAIR AGENOR	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740822A	E.M.PU	LES LILAS	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9741080F	E.M.PU	EMILE THOMAS	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9741227R	E.E.PU	MARIE JEAN JACQUES EVE	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9741320S	E.E.PU	GEORGES-MARIE SOBA	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9741544K	E.E.PU	ZAC FAYARD	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9741577W	E.E.PU	ARY PAYET	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9741578X	E.E.PU	SUZIE BOMEL	ST ANDRE	12 points	14 points	16 points
9740157C	E.M.PU	LA POUSSINIERE	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9740158D	E.E.PU	ANDRE DUCHEMANN	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9740161G	E.E.PU	JULIE HUET	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9740162H	E.E.PU	EMILIE MOREAU	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9740163J	E.E.PU	REINE PITOU	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9740194T	E.E.PU	EDMOND ALBIUS	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9740195U	E.E.PU	ANDRE HOARAU	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points

ANNEXE 3

LISTE DES ECOLES « Zone à difficultés particulières de recrutement ZDR »

Nombre de points par année
d'exercice

RNE	SIGLE	ECOLE	VILLE	3 ans	4 ans	5 ans et plus
9740196V	E.E.PU	LUCIE PRUDENT	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9740197W	E.M.PU	LES ORANGERS	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9740198X	E.E.PU	MAXIME FONTAINE	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9740199Y	E.E.PU	RAPHAEL ELIE	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9740200Z	E.E.PU	DES GIROFLES	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9740201A	E.E.PU	DENISE SALAI	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9740460G	E.E.PU	ALEXIS DE VILLENEUVE	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9740557M	E.M.PU	LES BOUGAINVILLIERS	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9740560R	E.E.PU	PETIT SAINT PIERRE	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9740660Z	E.M.PU	BOIS-JOLI	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9740801C	E.E.PU	BRAS FUSIL	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9740832L	E.E.PU	ODILE ELIE	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9740846B	E.M.PU	LES GIROFLES	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9740999T	E.M.PU	LES HIBISCUS	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9741181R	E.E.PU	BEAULIEU	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9741220H	E.M.PU	ANDRE HOAREAU	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9741631E	E.E.PU	ANDRE MARIMOUTOU	ST BENOIT	12 points	14 points	16 points
9740426V	E.M.PU	PITON SAINTE-ROSE	STE ROSE	12 points	14 points	16 points
9740428X	E.E.PU	CENTRE SAINTE ROSE	STE ROSE	12 points	14 points	16 points
9740429Y	E.E.PU	PITON STE ROSE	STE ROSE	12 points	14 points	16 points
9740430Z	E.E.PU	RIVIERE DE L'EST	STE ROSE	12 points	14 points	16 points
9740431A	E.E.PU	RAVINE GLISSANTE	STE ROSE	12 points	14 points	16 points
9740432B	E.E.PU	BOIS BLANC	STE ROSE	12 points	14 points	16 points
9740715J	E.M.PU	CENTRE SAINTE ROSE	STE ROSE	12 points	14 points	16 points
9740033T	E.M.PU	LES BAUHINIAS	STE SUZANNE	12 points	14 points	16 points
9740371K	E.E.PU	LES HIRONDELLES	STE SUZANNE	12 points	14 points	16 points
9740372L	E.E.PU	VICTOR HUGO	STE SUZANNE	12 points	14 points	16 points
9740433C	E.E.PU	SARDA GARRIGA	STE SUZANNE	12 points	14 points	16 points
9740435E	E.E.PU	ANTOINE BERTIN	STE SUZANNE	12 points	14 points	16 points
9740437G	E.E.PU	RENE MANGLOU	STE SUZANNE	12 points	14 points	16 points
9740539T	E.E.PU	LA MARINE	STE SUZANNE	12 points	14 points	16 points
9740753A	E.M.PU	MARIE ALINE WUATHION	STE SUZANNE	12 points	14 points	16 points
9740844Z	E.M.PU	HEVA	STE SUZANNE	12 points	14 points	16 points
9740871D	E.E.PU	LES GOYAVIERS	STE SUZANNE	12 points	14 points	16 points
9740872E	E.E.PU	MAYA	STE SUZANNE	12 points	14 points	16 points
9741318P	E.E.PU	JOSE BARAU	STE SUZANNE	12 points	14 points	16 points
9741587G	E.M.PU	THERESE DAMOUR	STE SUZANNE	12 points	14 points	16 points